

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 16 OCTOBRE 2017

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre.
M. le Président ouvre la séance à 20h19

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Absents : Mme GELDOLF, MM. DELMOTTE, LAEREMANS, Mmes KRAMMISCH, PICCHIETTI, JEDOCCI, MM. BERGEN et ANCION.

Le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2017, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cinq courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. CULOT, ROBERT et ANCION et font l'objet des points 40.1 à 40.5

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2017 - Prise de participation.

Vu le courrier du 11 septembre 2017 par lequel, Mme Valérie DEPAYE, Directrice, sollicite l'approbation de la capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2017 et la libération d'un montant de 860.000€ selon les modalités de liquidation convenue avec Mme la Directrice financière ff, à savoir 6/12èmes en octobre 2017, 3/12èmes en novembre 2017 et 3/12èmes en décembre 2017 ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-40, paragraphe 1, 3° relatif à l'avis de légalité du Directeur financier, les articles L1231-4 à L1231-12, régissant les régies communales autonomes, et l'article L3131-1, paragraphe 4, 1°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, laquelle a été approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 approuvant les modifications statutaires de la r.c.a. ERIGES, en vue de la capitalisation de celle-ci, afin de permettre la création d'un poste "capital" et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015 approuvant les modifications statutaires portant sur le siège social de la r.c.a. ERIGES et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2015 ;

Vu sa délibération n° 3 du 16 janvier 2017 approuvant le plan d'entreprise 2017, contenant les prévisions budgétaires de la R.C.A. ERIGES ;

Attendu que les prévisions budgétaires susvisées prévoyaient une capitalisation, en numéraire, de la Ville de SERAING, pour un montant de 776.245,98 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40, paragraphe 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, sous réserve d'approbation des dernières modifications budgétaires par les autorités de tutelle :

1. de prendre participation, d'un montant de 860.000 €, au capital de la régie communale autonome ERIGES, pour l'année 2017 ;
2. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2017 à l'article 90001/812-51 (projet 2017/0065), ainsi libellé : "Eriges - Prise de participation", dont le crédit s'élèvera à 860.000,00 €, après approbation des dernières modifications budgétaires par les autorités de tutelle ;
3. de libérer le montant susmentionné selon les modalités de liquidation suivantes : 6/12èmes en octobre 2017, 3/12èmes en novembre 2017 et 3/12èmes en décembre 2017,

TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

- MM. BERGEN, DELMOTTE, ANCIEN et Mme PICCHIETTI entrent en séance -

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni observation.**

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ÉCOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 2 : Modification et coordination des statuts de la régie communale autonome ERIGES.

Vu l'e-mail du 18 septembre 2017 par lequel la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES transmet l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 8 septembre 2017 relatif, notamment, à sa capitalisation et aux modifications statutaires que celle-ci nécessite ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12, régissant les régies communales autonomes, et l'article L3131-1, paragraphe 4, 4°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (r.c.a.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 modifiant et coordonnant les statuts de la r.c.a. ERIGES, afin de permettre la création d'un capital statutaire, approuvée par arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 6 du 23 mars 2015 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES année 2015 pour un montant de 2.522.000,00 € ;

Vu sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015 modifiant le siège social de de la r.c.a. ERIGES et arrêtant dernièrement le texte coordonné des statuts, approuvée par arrêté ministériel du 13 octobre 2015 ;

Vu sa délibération n° 9 du 15 février 2016 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES année 2016 pour un montant de 769.533,00 € ;

Considérant la décision rendue en date du 10 mars 2015 par le Service des Décisions Anticipées (SDA), transmise à la Ville de SERAING par sa r.c.a. ERIGES et prévoyant que :

- le capital d'ERIGES sera considéré comme du capital fiscalement libéré au sens de l'article 184 CIR et sera constitué à la fois d'apports en numéraire et en nature ;

- les montants comptabilisés au titre de "subside en capital" constitueront des réserves taxées au premier jour de la période imposable à partir de laquelle ERIGES sera assujettie à l'ISOC ;
- les "subsides futurs" de la Ville de SERAING, réalisés sous forme d'apports en capital et portant sur des biens immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs d'ERIGES, bénéficieront de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° C. Enr. à condition que l'acte mentionne expressément le caractère d'utilité publique ;

Attendu que le réviseur désigné comme commissaire aux comptes de la r.c.a. ERIGES pour les années 2016 à 2018 a conseillé, lors de l'établissement de la clôture des comptes 2016, que le montant du capital soit inscrit annuellement dans les statuts de la r.c.a. ERIGES, et ce, qui nécessite donc, outre la délibération annuelle décidant de la capitalisation via prise de participation de la Ville de SERAING, une délibération relative à la modification des dits statuts ;

Considérant que la R.C.A. ERIGES indique dans l'extrait du procès-verbal de son conseil d'administration du 8 septembre 2017, avoir "sollicité l'avis de l'avocat fiscaliste qui a introduit et suivi la procédure auprès du SDA qui, par retour de mail du 21.06.2017, explique que même si les statuts actuels respectent les conditions de la décision du SDA à savoir l'existence d'un capital dans la comptabilité ressort des statuts et qu'une décision du Conseil de diminuer le capital serait soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, une décision d'inscrire le montant dans les statuts permettra d'expliquer les écritures comptables et d'écartier toute équivoque" ;

Considérant que le conseil d'administration de la r.c.a. ERIGES du 8 septembre 2017 a approuvé la modification statutaire inscrivant le montant du capital pour l'année 2017 dans les statuts ;

Attendu que la r.c.a. ERIGES propose, dès lors, au conseil communal d'adapter l'article 2 de ses statuts afin d'y mentionner le montant de la capitalisation, et ce, annuellement, à chaque prise de participation ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, de modifier l'article 2 des statuts de la régie communale autonome ERIGES par l'ajout d'un paragraphe libellé comme suit :

"Pour l'année 2017, la prise de participation de la Ville de Seraing est de 860.000, 00 €, en vertu de la délibération n° 1 du conseil communal du 16 octobre 2017.

Dès cette prise de participation effective par la Ville de Seraing, le montant total du capital de la RCA ERIGES est de 4.769.033,00 € (mod. CC 16.10.2017)",

ARRETE

comme suit, par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le texte des statuts coordonnés de la régie communale autonome ERIGES :

Régie communale autonome [ERIGES – CC 23.02.2015]

Régie communale autonome [ERIGES – CC 16.10.2017]

STATUTS COORDONNES

Version de base : Conseil communal du 14.11.2005

Approbation : Députation permanente du 22.12.2005

Modification : Conseil communal du 11.09.2006

Modification : Conseil communal du 25.01.2007

Modification : Conseil communal du 20.10.2008

Modification : Conseil communal du 12.11.2012

Modification : Conseil communal du 23.02.2015

Modification : Conseil communal du 14.09.2015

- Modification : Conseil communal du 16.10.2017 -

Table des matières

- I. Définitions Article 1
- II. Objet, [dénomination – CC 25.01.2007], capital, siège social et durée Articles 2 à 4
- III. Organes de gestion et de contrôle
 1. Généralités
 2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats
 3. Durée et fin des mandats
 4. Des incompatibilités
 5. De la vacance
 6. Des interdictions Articles 5 à 20
- IV. Règles spécifiques au conseil d'administration
 1. Composition du conseil d'administration
 2. Mode de désignation des membres conseillers communaux
 3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux
 4. Du président
 5. Du secrétaire
 6. Pouvoirs Articles 21 à 29
- V. Règles spécifiques au comité de direction
 1. Mode de désignation
 2. Pouvoirs
 3. Relations avec le conseil d'administration Articles 30 à 34
- VI. Règles spécifiques au collège des commissaires
 1. Mode de désignation
 2. Pouvoirs
 3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie Articles 35 à 38
- VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration
 1. De la fréquence des séances
 2. De la convocation aux séances
 3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration
 4. De la présidence des séances
 5. Des oppositions d'intérêt
 6. Des experts
 7. De la police des séances
 8. De la prise de décisions
 9. Du procès-verbal de séance Articles 39 à 55
- VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction
 1. Fréquence des séances
 2. Des oppositions d'intérêt
 3. Du quorum des présences
 4. Des experts
 5. Du règlement d'ordre intérieur Articles 56 à 60
- IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions
2. Indépendance des commissaires
3. Des experts
4. Du règlement d'ordre intérieur Articles 61 à 64
- X. Relations entre la régie et le conseil communal
 1. Plan d'entreprise et rapport d'activités
 2. Droit d'interrogation du conseil communal
 3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs Articles 65 à 69
- XI. Moyens d'action
 1. Généralités
 2. Des actions judiciaires Articles 70 à 72
- XII. Comptabilité
 1. Généralités Articles 73 à [75]
(renumérotation CC 12.11.2012)
- XIII. Personnel
 1. Généralités
 2. Des interdictions
 3. Des experts occasionnels Articles [76 à 78]
(renumérotation CC 12.11.2012)
- XIV. Dissolution
 1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution
 2. Du personnel Articles [79] à [81]
(renumérotation CC 12.11.2012)
- XV. Dispositions diverses
[...Abrogé – CC 25.01.2007]
 1. Délégation de signature
 2. Devoir de discrétion Articles [82] à [83]
(renumérotation CC 12.11.2012)

I. Définitions

ARTICLE 1.- Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- LCS : les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée

ARTICLE 2.- La régie communale autonome a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- la gestion de la partie du patrimoine immobilier de la commune dont elle assume la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- [l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping (*mod. CC 12.11.2012*)] ;
- [l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins (*mod. CC 12.11.2012*)] ;
- [l'exploitation de marchés publics (*mod. CC 12.11.2012*)] ;
- [l'organisation d'événements à caractère public (*mod. CC 12.11.2012*)].

Ces opérations seront menées [sur l'ensemble du territoire communal sérésien.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La R.C.A. dispose d'un capital, constitué par des apports réalisés par la Ville de SERAING.

Ces apports seront réalisés en numéraire ou en nature, et notamment sous forme de biens immeubles.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvé par le Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1, § 1, 1° et L3131-1, § 4, 4° du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

(*mod. CC 23.02.2015*)

"Pour l'année 2017, la prise de participation de la Ville de Seraing est de 860.000, 00 €, en vertu de la délibération n° 1 du conseil communal du 16 octobre 2017.

Dès cette prise de participation effective par la Ville de Seraing, le montant total du capital de la RCA ERIGES est de 4.769.033,00 € (mod. CC 16.10.2017)".

ARTICLE [3] (ancien article 2 - mod. CC 12.11.2012).- Dénomination de la régie communale autonome : ERIGES – CC 25.01.2007]

ARTICLE [4] (ancien article 3 - mod. CC 12.11.2012).- Le siège social et le siège d'exploitation sont établis rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING. Ils pourront être transférés en tout autre lieu sur le territoire de la Ville de SERAING, sur décision du conseil d'administration (mod. CC 14.09.2015).

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

ARTICLE 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (C.D.L.D., article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (C.D.L.D., article L1231-6).

L'assemblée générale de la régie est le conseil communal (mod. CC 12.11.2012).

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

ARTICLE 6.-

Paragraphe 1.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés, en début de charge, par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 64 ter).

Paragraphe 2.- Par dérogation au paragraphe 1, le conseil d'administration pourra décider la rémunération des mandats exercés au sein de la régie, lorsque cette dernière aura atteint l'autonomie financière.

3. Durée et fin des mandats

ARTICLE 7.-

Paragraphe 1.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire - réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Paragraphe 2.- Tous les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 8.- Outre le cas visé à l'article 7, paragraphe 1, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

ARTICLE 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

ARTICLE 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

ARTICLE 11.-

Paragraphe 1.- A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Paragraphe 2.- La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

ARTICLE 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 13.-

Paragraphe 1.- A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Paragraphe 2.- Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Paragraphe 3.- Les membres du comité de direction ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

ARTICLE 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

ARTICLE 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Ville, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, les cadres de direction de la régie participent aux séances des organes de gestion et contrôle mais en ne disposant que d'une voix consultative.

ARTICLE 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

ARTICLE 17.- Ne peuvent être mandataires des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les Gouverneurs de Province ;
- les membres du [Collège provincial (*mod. CC 12.11.2012*)];
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, C.D.L.D. ;
- les receveurs de Centres publics d'action sociale ;
- les receveurs régionaux.

ARTICLE 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

ARTICLE 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

ARTICLE 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration (C.A.)

ARTICLE 21.-

Paragraphe 1.- Le conseil d'administration est composé de minimum cinq membres et de maximum dix-huit membres.

Paragraphe 2.- En vertu de l'article L1231-5, paragraphe 2, alinéa 3, CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

ARTICLE 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la Ville s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

ARTICLE 23.- (*mod. CC 12.11.2012*)

[Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège.

En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 20, paragraphe 1, n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du C.D.L.D. et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Lorsqu'un conseiller communal membre du C.A. perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant (mod. CC 12.11.2012).

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

ARTICLE 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège échevinal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du C.D.L.D. et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

ARTICLE 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président

ARTICLE 26.- Le président est choisi par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

ARTICLE 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

5. Du secrétaire

ARTICLE 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

ARTICLE 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Ses décisions sont soumises à l'exécution du Comité de direction.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au comité de direction [sur toute question nécessitant un traitement diligent.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats de location de plus de neuf ans ;
- la conclusion de droits d'emphytéose.

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

ARTICLE 30.- Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

[Au moins trois administrateurs directeurs doivent être conseillers communaux (mod. CC 12.11.2012)]

ARTICLE 31.- Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration.

2. Pouvoirs

ARTICLE 32.- Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration [de la représentation quant à cette exécution] ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

ARTICLE 33.- Les pièces relatives à l'exécution des décisions du Conseil d'administration par le Comité de direction sont tenues à la disposition des administrateurs.

Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au plus prochain conseil d'administration.

ARTICLE 34.- Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

ARTICLE 35.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

ARTICLE 36.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

ARTICLE 37.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

ARTICLE 38.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

ARTICLE 39.- [Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier *(mod. CC 12.11.2012)*].

2. De la convocation aux séances

ARTICLE 40.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

ARTICLE 41.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

ARTICLE 42.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

ARTICLE 43.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

ARTICLE 44.- La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais ci-avant prescrits, le Président ou son remplaçant pourra convoquer les membres du conseil d'administration sans délai. Cependant, pour que le ou les point(s) relevant de l'urgence puisse(nt) être débattu(s), il faut au préalable que l'urgence soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents, ceux-ci étant néanmoins soumis au quorum fixé à l'article 43 supra.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

ARTICLE 45.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

ARTICLE 46.- Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

ARTICLE 47.- Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27.

ARTICLE 48.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 49.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

ARTICLE 50.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

ARTICLE 51.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

ARTICLE 52.- Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 53.

Paragraphe 1.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Paragraphe 2.- Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

ARTICLE 54.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

ARTICLE 55.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. Fréquence des séances

ARTICLE 56.- Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 57.- L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

ARTICLE 58.- Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

ARTICLE 59.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 60.- Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

ARTICLE 61.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

ARTICLE 62.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

ARTICLE 63.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 64.- Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

[ARTICLE 65 (mod. CC 12.11.2012).- Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires (mod. CC 12.11.2012)].

[ARTICLE 66 (mod. CC 12.11.2012).- Le plan d'entreprise met en oeuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome (mod. CC 12.11.2012)].

[ARTICLE 67 (mod. CC 12.11.2012).- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal (mod. CC 12.11.2012)].

2. Droit d'interrogation du conseil communal

ARTICLE 68.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

ARTICLE 69.- Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action

1. Généralités

ARTICLE 70.- La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 71.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

[ARTICLE 72(mod. CC 12.11.2012).- L'administrateur délégué représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant (mod. CC 12.11.2012)].

XII. Comptabilité

1. Généralités

ARTICLE 73.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

ARTICLE 74.- L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2006.

ARTICLE 75.- Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie.

XIII. Personnel

1. Généralités

ARTICLE [76] (ancien article 77 - mod. CC 12.11.2012).- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Sauf la faculté de déléguer ce pouvoir au comité de direction, le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des interdictions

ARTICLE [77] (ancien article 78 - mod. CC 12.11.2012).- Un conseiller communal de la Ville créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

ARTICLE [78] (ancien article 79 - mod. CC 12.11.2012).- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

ARTICLE [79] (ancien article 80 - mod. CC 12.11.2012).- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

ARTICLE [80] (ancien article 81 - mod. CC 12.11.2012).- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

ARTICLE [81] (ancien article 82 - mod. CC 12.11.2012).- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Ville ou un repreneur éventuel. La Ville, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

[ARTICLE [82] (ancien article 83 - mod. CC 12.11.2012).-

Le personnel de la régie autonome sera repris par la commune (mod. CC 12.11.2012)].

XV. Dispositions diverses

1. Délégation de signature

ARTICLE [83] (ancien article 84 - mod. CC 12.11.2012).- Les actes qui engagent la régie sont signés par le président et l'administrateur délégué et en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs dont un est conseiller communal.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, BELGACOM ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

2. Devoir de discrétion

ARTICLE [84] (ancien article 85 - mod. CC 12.11.2012).- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni observation.**

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 3 : Lettres de mission de directeur(trice) d'école - Révision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et notamment les articles 30 à 32 ;

Considérant les vingt et une lettres de mission de directeur(trice) d'école arrêtées par le conseil communal en sa séance du 28 juin 2008 ;

Considérant lesdites lettres de mission de directeur(trice) d'école telles que modifiées par le conseil communal en sa séance du 12 septembre 2016 ;

Considérant le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 5 septembre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 6 septembre 2017 portant réforme de l'organisation des écoles communales primaires et maternelles ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

CONFIRME

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le volet de la lettre de mission de directeur(trice) commun à toutes les écoles de l'enseignement communal sérésien :

I. Mission de base pour tout directeur(trice) d'école :

LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR

Ville de Seraing - 4100

Province de Liège

Canton de Seraing-Neupré.

Ecole :

Adresse :

Implantation :

Adresse :

DIRECTEUR :

NOM :

Prénom :

Statut : Définitif – Stagiaire – Temporaire.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE

MATERNEL ORDINAIRE

FONDAMENTAL ORDINAIRE

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPECIALISE TYPE 1- 3 - 8

ETABLISSEMENT EN D+ : OUI / NON

Introduction

Conformément à l'article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le pouvoir organisateur confie au directeur une lettre de mission qui précise les tâches prioritaires qu'il aura à mener au sein de l'établissement qu'il est appelé à gérer. Cet ordre de mission a une durée d'application de six années. Des modifications peuvent éventuellement y être apportées aux moments prévus par le décret.

Comme le stipule le statut du personnel désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif (art. 7) :

- dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, les décrets, arrêtés et

règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires locales et par l'acte de désignation.

1. Missions générales prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

1.1. Le Directeur met en oeuvre, au sein de l'établissement, les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur (P.O.).

1.2. Le Directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection. Il a une compétence générale d'organisation de son établissement.

2. Missions spécifiques du Directeur.

2.1. Le Directeur fait respecter les règlements et directives du P.O. (règlement des études, R.O.I. des écoles, projets pédagogique et éducatif, etc.).

2.2. Le Directeur est autorisé à rédiger des courriers et autres documents à l'intention des membres de son personnel, des enfants de son école et des parents de ces derniers.

2.3. Le Directeur gère les demandes de transport des élèves en ligne directe avec le M.E.T.

A. Au niveau pédagogique

A1. Il propose l'affectation de son personnel dans les différentes classes ainsi que de la répartition des classes dans l'établissement sur base de critères objectifs et prioritairement pédagogiques qu'il doit motiver auprès de son P.O. ou de son représentant.

A2. Il assure la gestion de l'établissement sur le plan pédagogique. Dans cette optique, le Directeur anime la politique pédagogique de l'établissement, évalue la pertinence des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative. Il met en oeuvre et pilote le projet d'établissement et il veille à l'actualiser. Il s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences et les programmes pédagogiques en application.

A3. Le Directeur supervise les journaux de classe des enseignants au minimum une fois par mois. Il en évalue le contenu au regard des programmes, des socles de compétences et des directives pédagogiques de son P.O.

Il conseille les agents pour améliorer les préparations. Il assiste à des activités dans les classes. Cette évaluation sera d'abord formative puis sommative.

A4. Le Directeur évalue dans un rapport écrit tout intérimaire qui arrive dans son école pour une durée d'au moins quinze jours ouvrables avant la fin de l'intérim.

A5. Le Directeur suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires. Il s'assure que les demandes de formation des agents correspondent à des besoins de terrain.

A6. Le Directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

A7. Le Directeur veille à ce que les stages se déroulent dans le respect des directives du P.O. et des conventions de stage.

A8. Le Directeur s'assure du bien-fondé des demandes formulées par les enseignants en matière d'excursions et de visites pédagogiques. Il introduit les demandes auprès de sa hiérarchie au moins une semaine à l'avance.

A9. Le Directeur veille à ce que les agents nommés et les intérimaires qui prestent au moins un mois dans l'école réalisent des pancartes murales didactiques pour la classe.

A10. Le Directeur s'assure du respect de la mise en pratique du projet pédagogique du P.O. dont les axes principaux sont les suivants :

- vivre la démocratie à l'école ;
- faire des enfants des citoyens responsables ;
- intégrer socialement tous les élèves ;
- lutter contre la délinquance, le racisme et la drogue ;
- respecter les rythmes individuels d'apprentissage pour les dépasser ;
- développer l'esprit critique des enfants ;
- favoriser l'autonomie et la responsabilité ;
- développer la créativité chez les enfants ;
- inciter les enfants à entrer dans une formation permanente ;
- augmenter l'efficacité au niveau des savoirs, savoir-être et savoir-faire ;
- éliminer l'échec scolaire.

A.11. Le contenu du site Internet de l'école (blog, site dynamique, etc.) est sous la responsabilité du Directeur qui se doit de respecter la législation en matière de diffusion (droits des auteurs, droit à l'image, etc.).

A.12. Le Directeur est le garant de l'application des programmes adoptés par le P.O.

A.13. Le Directeur évalue les membres du personnel placés sous son autorité et peut, à tout moment, rédiger un rapport. Il établit également un rapport concernant un agent à la demande du P.O. ou de son représentant.

A.14. Le Directeur doit inscrire les élèves de 6^{ème} année primaire aux épreuves externes d'évaluation en respectant le contenu de la circulaire annuelle d'organisation.

B. Au niveau éducatif

B1. Le Directeur assure la gestion de l'établissement sur le plan éducatif.

B2. Le Directeur défend une école communale, ouverte à tous, refusant la sélection sociale et économique et qui doit accorder une égale sollicitude à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle. Il veille à ce que l'école communale placée sous son autorité, soit respectueuse de toutes les conceptions philosophiques. C'est une école de tolérance qui doit s'enrichir de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

B3. Le Directeur veille à ce que les enfants vivent la démocratie à l'école. Il veille à ce que les enseignants conduisent effectivement les enfants vers l'autonomie, la créativité et la socialisation dans le respect de leurs droits.

B4. Le Directeur veille à ce que les enseignants conduisent effectivement les enfants vers l'autonomie, la créativité et la socialisation.

C. Au niveau relationnel

C1. Le Directeur est tenu à la correction la plus stricte tant dans ses rapports de service que dans ses relations avec les parents d'élèves et toute autre personne étrangère au service. Il doit éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de sa fonction.

C2. Le Directeur veille à accueillir les intérimaires en leur présentant le projet d'établissement, l'horaire hebdomadaire, la charge des prestations de l'agent remplacé (garderies, temps de midi, mercredi, rangs) et tous les documents administratifs et pédagogiques nécessaires à l'accomplissement d'un travail de qualité inscrit dans la continuité de ce qui se faisait avec l'agent remplacé.

C3. Le Directeur communique à tous les agents les coordonnées de la personne de prévention désignée pour traiter les problèmes de harcèlement. Il informe le P.O. des problèmes rencontrés.

C4. Le Directeur doit soutenir son réseau d'enseignement et faire preuve de solidarité envers les autres écoles communales sérésiennes. Il assure le rayonnement de l'école dans le quartier et la commune.

C5. Le Directeur suscite l'esprit d'équipe et assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative. Il veille à ce que tous les membres de son personnel respectent les horaires et le contenu des circulaires ministérielles.

C6. Le Directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers. Dans ce cadre, le Directeur veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers. Il doit développer une bonne communication et une bonne collaboration avec les parents.

C7. Le Directeur fait respecter le règlement d'ordre intérieur, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement qu'il distribue à chaque rentrée scolaire aux nouveaux inscrits ou à tous les élèves lorsque des modifications y ont été apportées.

C8. Le Directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

C9. Le Directeur convoque les parents pour discuter de problèmes importants rencontrés.

C10. Le Directeur collabore avec les services du personnel et de l'accueil extrascolaire à l'organisation de ce même accueil au sein de son établissement.

C11. Le Directeur participe aux manifestations visant à valoriser son établissement et, à l'occasion, celui de son P.O. en général.

C12. En matière d'exclusion d'élèves, le Directeur se réfère au R.O.I. du P.O. ainsi qu'aux articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997.

C13. Le Directeur gère les conflits. Au besoin, s'il échoue, il fait appel à la médiatrice scolaire et/ou à l'assistant social ainsi qu'à tout autre organisme habilité à gérer de tels problèmes.

D. Informatique

D1. Le Directeur s'engage à suivre les formations organisées par le P.O. en matière d'utilisation de l'outil informatique. Il doit être apte à gérer des dossiers, des listings et autres documents via l'outil informatique et il doit être en mesure de compléter les documents administratifs demandés par la Communauté française et/ ou par le P.O. en utilisant l'ordinateur mis à sa disposition.

E. Sécurité / Santé

E1. Le Directeur veille à la sécurité des membres de son personnel, des enfants, des parents et des personnes qui sont présentes dans l'établissement. Il signale immédiatement au P.O. tout danger apparent lié à l'infrastructure de l'établissement.

E2. Le Directeur prévient au plus vite le P.O. pour toute anomalie constatée dans l'établissement. Il le confirme également au plus vite, par écrit.

E3. Le Directeur veille à ne pas laisser des personnes non habilitées déambuler dans l'établissement. Il prévient directement le P.O. en cas d'arrivée dans l'établissement d'une personne suspecte.

E4. Le Directeur organise la surveillance des rangs à la sortie de l'établissement (à midi et en fin d'après-midi). Il veille à ce que la(les) grille(s) d'entrée de l'établissement soi(en)t toujours sous la surveillance d'un membre de l'équipe éducative pendant les temps de récréation.

E5. Le Directeur veille à ce que les enseignants n'entreposent pas de matériel dans les locaux à usage spécifique (toilettes, chaufferie, etc.).

E6. Le Directeur fait vérifier la conformité des appareillages électriques qui se trouvent dans l'établissement par le S.I.P.P. (service d'intervention pour la protection du personnel). Il veille également à faire vérifier par les services compétents tout matériel installé dans les locaux scolaires.

E7. Le Directeur établit chaque année dans le courant du mois de janvier une liste de propositions destinées à améliorer la sécurité dans son établissement. Cette liste est à faire parvenir au P.O. pour le 31 janvier. Elle sera envoyée au S.I.P.P.

E.8. Le Directeur organise chaque année, dans le courant du mois d'octobre, un exercice d'évacuation en cas d'incendie ainsi qu'un exercice de confinement quand l'école se situe dans une zone à risques.

E9. Le Directeur veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

E10. Le Directeur veille à ce que les enfants reçoivent les soins nécessaires lorsqu'ils se blessent. Le Directeur, ou son remplaçant, décidera de l'appel d'urgence à lancer en cas de besoin (appel d'un médecin ou ambulance).

E11. Le Directeur fait parvenir une liste "méningite" dont la mise à jour et les moments de rentrée sont fixés par des modalités définies par le service de l'enseignement.

E12. Le Directeur doit prévenir au plus vite le P.O. en cas d'épidémie déclarée à l'école et en cas de découverte d'une maladie infectieuse.

E13. Le Directeur est tenu d'informer le centre psycho-médico-social des faits ou des indices de violence apparus dans l'établissement.

F. Aux niveaux administratif, matériel et financier

F1. Le Directeur doit, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du P.O.

F2. Le Directeur peut être appelé à participer à des réunions organisées par le P.O.

F3. Le Directeur informe son P.O. de toute organisation particulière qui va se dérouler dans son établissement.

F4. Le Directeur informe les services communaux et communautaires de l'inspection et de la vérification quand les cours ne pourront se donner à l'école.

F5. Le Directeur gère les dossiers des élèves et des membres de son personnel. Il fait parvenir au service de l'enseignement, dans les temps impartis, les documents demandés.

F6. Le Directeur veille à la bonne organisation des concertations et des conseils de classe prévus par la loi. Autant que possible, il préside ces réunions et tient à disposition de l'Inspection un cahier (ou farde) des synthèses rédigées par un secrétaire.

F7. Le Directeur gère les ressources matérielles de l'établissement.

F8. Le Directeur vérifie au minimum une fois par mois les registres de présence des élèves et signale à l'autorité les élèves qui se retrouvent en décrochage scolaire.

F9. Le Directeur est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des enseignants et des parents. Il se doit de relayer les informations du P.O. dans leur intégralité et sans en modifier le sens. Il doit communiquer et soutenir les directives du P.O. auprès des enseignants et des parents.

F10. Le Directeur communique sans délai aux enseignants, aux parents ou aux enfants les documents qui lui sont remis par le P.O. et à la demande de ce dernier.

F11. Tout démarcheur doit être orienté par le Directeur ou son délégué vers le Directeur de l'enseignement ou son représentant pour obtenir l'autorisation de présenter ses produits.

F12. Tout document qui n'émane pas de l'administration communale ou de l'école, doit recevoir l'approbation du Directeur de l'enseignement avant d'être distribué vers l'extérieur ou d'être placé dans l'établissement.

F13. Le Directeur signale au P.O. quand l'école est rendue inaccessible suite à une situation exceptionnelle.

F14. Tout rapport rédigé pour un agent doit être signé et daté par ce dernier pour pouvoir être pris en compte.

F15. Le Directeur désigne un membre de son personnel pour le remplacer lorsqu'il s'absente. Ce remplaçant assure les tâches en prenant connaissance de la lettre de mission du Directeur.

F16. Le Directeur veille à ce que les élèves ne soient pas exposés à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique.

F17. Le Directeur veille à ce qu'il n'y ait pas de publicité commerciale au sein de l'établissement.

F18. Le Directeur ne peut révéler des faits dont il aurait eu connaissance en raison de sa fonction et qui auraient un caractère secret.

F19. Le Directeur ne peut solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de sa fonction, mais à raison de celle-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

F20. Le Directeur ne peut se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

F21. Les informations importantes du Directeur, du P.O. et de la Communauté française seront communiquées aux enseignants quand elles les concernent. Afin d'éviter toute incompréhension ou d'oublier un membre du personnel, le Directeur aura, dès le début de l'année, prévu un "cahier de communications" qu'il fera paraître par tous les agents concernés placés sous sa responsabilité.

G. Sanctions

G1. Le Directeur veille à ce que les sanctions prises à l'égard des enfants soient proportionnelles à la gravité des faits et tiennent compte du règlement d'ordre intérieur des écoles communales sérésiennes.

H. Présentation

H1. Le Directeur doit avoir une tenue vestimentaire correcte et faire preuve d'une bonne hygiène. Il veillera à la bonne présentation des agents placés sous son autorité.

H2. Le Directeur ne peut arborer de signes d'appartenance à une religion, une secte, un parti.

I. Économie d'énergie

I1. Le Directeur veille à faire respecter les consignes relatives aux économies d'énergie et à encourager les initiatives à prendre en la matière.

J. HORAIRES

J1. Le Directeur sera présent vingt minutes avant le début des cours et trente minutes après la fin de ceux-ci.

J2. Le Directeur ou son remplaçant sera présent à l'école au cours de la première semaine des vacances d'été et au cours de la dernière semaine de celles-ci.

K. EVALUATION

K1. L'évaluation du travail du Directeur ne peut se faire que par le Directeur communal de l'enseignement ou son délégué, dans le respect du statut des directeurs,

REVOIT

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le volet spécifique des écoles suivantes :

II. Mission spécifique dans l'école dont le(la) directeur(trice) d'école a la charge :

1. École primaire autonome Joseph Distexhe, avenue du Centenaire 27, 4102 SERAING (OUGREE)

La Direction se doit d'être attentive au recrutement des élèves sensibles au projet d'apprentissage en immersion dont la langue cible est le néerlandais.

Aucune sélection ne doit être opérée, les observations positives et difficultés éventuelles sont diagnostiquées et consignées dans le dossier individuel de l'élève. Ces dossiers sont communiqués par la Direction aux membres des équipes pédagogiques en charge des élèves. La Direction sera garante des informations divulguées par les institutrices du niveau primaire aux parents et s'assurera de leur impartialité et objectivité.

Par conséquent, il est indispensable d'envisager la continuité au niveau du bain linguistique en néerlandais tout autant qu'au nouveau du soutien français au sein de l'école autonome primaire.

Les concertations organisées porteront essentiellement sur cet axe de continuité mais également sur les activités et outils liés au "lire-écrire" en lien avec le projet P.O. et la formation dispensée au niveau de la méthodologie en lecture.

La Direction se doit d'organiser et de participer à la Commission de suivi des élèves et sera garante des actions pédagogiques à mettre en place lors des périodes attribuées aux "natifs speakers" dites de remédiation.

La Direction doit, en outre, provoquer des échanges linguistiques par le biais d'activités au sein de l'école mais également en extérieur, en milieu néerlandophone. Ces activités seront communiquées aux parents lors de l'inscription des élèves pour accord tacite lors de la signature pour acceptation du projet d'établissement, du R.O.I. et du R.G.E.

Ces documents seront précisés en tenant compte de la création de l'école autonome primaire et de la continuité du projet immersion.

Enfin, la Direction se doit de promouvoir les projets éducatifs et pédagogiques du réseau et du Pouvoir organisateur au travers des contacts et relations entre les différents acteurs de l'école et les partenaires occasionnels : élèves – enseignants – directions, parents et représentants d'organismes partenaires.

Enfin, dans le cadre de la spécificité du projet immersion, l'accueil de stagiaires issus de Hautes écoles néerlandophones ainsi que la recherche d'enseignants intérimaires seront développés et encouragés.

2. École maternelle autonome Joseph Distexhe, avenue du Centenaire 29, 4102 SERAING (OUGREE)

La Direction se doit d'être attentive au recrutement des élèves sensibles au projet d'apprentissage en immersion dont la langue cible est le néerlandais et assurer leur passage vers le niveau primaire.

Aucune sélection ne doit être opérée, les observations positives et difficultés éventuelles sont diagnostiquées et consignées dans le dossier individuel de l'élève. Ces dossiers sont communiqués par les Directions aux membres des équipes pédagogiques en charge des élèves. La Direction sera garante des informations divulguées par les institutrices du niveau maternel aux parents et s'assurera de leur impartialité et objectivité.

Par conséquent, il est indispensable d'envisager la continuité au niveau du bain linguistique en néerlandais tout autant qu'au niveau du soutien français en collaboration de la Direction de l'école autonome primaire.

Les concertations organisées porteront essentiellement sur cet axe de continuité mais également sur les activités et outils liés au "lire-écrire" en lien avec le projet P.O. et la formation dispensée au niveau de la méthodologie en lecture.

La Direction se doit d'organiser et de participer à la Commission de suivi des élèves et sera garante des actions pédagogiques à mettre en place lors des périodes attribuées aux "natifs speakers" dites de remédiation.

La Direction doit, en outre, provoquer des échanges linguistiques par le biais d'activités au sein de l'école mais également en extérieur, en milieu néerlandophone. Ces activités seront communiquées aux parents lors de l'inscription des élèves pour accord tacite lors de la signature pour acceptation du projet d'établissement, du ROI et du RGE.

Ces documents seront précisés en tenant compte de la création de l'école autonome maternelle mais de la continuité du projet immersion.

Enfin, la Direction se doit de promouvoir les projets éducatifs et pédagogiques du réseau et du Pouvoir organisateur au travers des contacts et relations entre les différents acteurs de l'école et les partenaires occasionnels : élèves – enseignants – directions, parents et représentants d'organismes partenaires. Enfin, dans le cadre de la spécificité du projet immersion, l'accueil de stagiaires issus de Hautes écoles néerlandophones ainsi que la recherche d'enseignants intérimaires seront développés et encouragés,

PRÉCISE

- que la lettre de mission a une durée de six ans ;
- que le contenu de la lettre de mission peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le pouvoir organisateur soit d'initiative ou à la demande du(de la) directeur(trice) ;
- par dérogation, le contenu de la lettre de mission des directeurs stagiaires peut être modifié au plus tôt après six mois ;
- par dérogation, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le pouvoir organisateur,

CHARGE

le service de l'enseignement des mesures nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 4 : Fonctions de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire et dans une école maternelle autonome en immersion - Appels aux candidatures.

Considérant l'affectation de Mme Murielle HUBERT, Directrice, à l'école primaire autonome de BONCELLES depuis le 13 septembre 2017 ;

Considérant la scission de l'école fondamentale Joseph Distexhe en deux écoles, l'une primaire autonome et l'autre maternelle autonome ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et plus particulièrement ses articles 45 à 52 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Attendu que son article 60 stipule que les conditions de désignation à titre temporaire sont les mêmes que les conditions d'accès au stage ;

Attendu que son article 56, paragraphes 1 et 2, stipule que :

"§1. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1. consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
2. reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1 :

1. arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret ;
2. lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale" ;

Attendu que les conditions d'admission au stage libellées à l'article 57 du présent décret sont :

"Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1. avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
2. être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
3. exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;
4. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2° ;
5. avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs" ;

Attendu que les titres de capacité donnant accès à la fonction de directeur, conformément à l'article 102 dudit décret sont :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel	diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	1. Instituteur primaire ; 2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	1. diplôme d'instituteur primaire ou AESI ; 2. diplôme d'instituteur primaire ou AESI ; pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2
Directeur d'école fondamentale	1. Instituteur maternel, Instituteur primaire ; 2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	1. Un des titres suivants : • diplôme d'instituteur maternel ; • diplôme d'instituteur primaire ; 2. diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale en date des 5 septembre et 2 octobre 2017 relatifs, notamment aux appels aux candidats en vue de désigner deux directeurs stagiaires l'un dans une école fondamentale ordinaire et l'autre dans une école maternelle autonome en immersion ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale ordinaire sise rue de la Démocratie 135, 4102 SERAING (OUGREE), à savoir :

Lieu d'implantation fondamentale Trixhes 2, rue de la Démocratie 135, 4102 SERAING (OUGREE).

Sur le plan pédagogique, l'équipe axe la priorité sur le "lire-écrire". Le directeur s'engage à :

- assurer le passage des référentiels d'une classe à l'autre ;
- mettre en place des ateliers horizontaux et verticaux ;
- construire et utiliser des grilles d'évaluation formative.

La bibliothèque communale située dans l'école des Trixhes I doit être exploitée par les titulaires.

Sur le plan administratif, la direction veille à bien partager son temps entre les deux implantations (Trixhes II et Plateau).

Les temps de concertation permettent les échanges entre les deux équipes pédagogiques.

Lieu d'implantation maternelle du Plateau, avenue Wuidar, 4102 SERAING (OUGREE)

L'implantation du Plateau étant isolée, les enseignants doivent programmer des activités dans le cadre du cycle cinq/huit ans avec les élèves de première et deuxième primaires des écoles communales les plus proches, à savoir l'école Alfred Heyne ou l'école des Trixhes 2.

A travers son projet d'établissement, cette implantation s'est engagée à travailler en verticalité dans des ateliers ou activités de regroupement.

La proximité d'une bibliothèque communale doit être exploitée par les enseignants de cette implantation.

2. le profil de la fonction de directeur à l'école maternelle autonome Joseph Distexhe sise avenue du Centenaire 29, 4102 SERAING (OUGREE), à savoir :

La Direction se doit d'être attentive au recrutement des élèves sensibles au projet d'apprentissage en immersion dont la langue cible est le Néerlandais et assurer leur passage vers le niveau primaire.

Aucune sélection ne doit être opérée, les observations positives et difficultés éventuelles sont diagnostiquées et consignées dans le dossier individuel de l'élève. Ces dossiers sont communiqués par les Directions aux membres des équipes pédagogiques en charge des élèves. La Direction sera garante des informations divulguées par les institutrices du niveau maternel aux parents et s'assurera de leur impartialité et objectivité.

Par conséquent, il est indispensable d'envisager la continuité au niveau du bain linguistique en néerlandais tout autant qu'au niveau du soutien français en collaboration de la Direction de l'école autonome primaire.

Les concertations organisées porteront essentiellement sur cet axe de continuité mais également sur les activités et outils liés au "lire-écrire" en lien avec le projet P.O. et la formation dispensée au niveau de la méthodologie en lecture.

La Direction se doit d'organiser et de participer à la Commission de suivi des élèves et sera garante des actions pédagogiques à mettre en place lors des périodes attribuées aux "natifs speakers" dites de remédiation.

La Direction doit, en outre, provoquer des échanges linguistiques par le biais d'activités au sein de l'école mais également en extérieur, en milieu néerlandophone. Ces activités seront communiquées aux parents lors de l'inscription des élèves pour accord tacite lors de la signature pour acceptation du projet d'établissement, du ROI et du RGE.

Ces documents seront précisés en tenant compte de la création de l'école autonome maternelle mais de la continuité du projet immersion.

Enfin, la Direction se doit de promouvoir les projets éducatifs et pédagogiques du réseau et du Pouvoir organisateur au travers des contacts et relations entre les différents acteurs de l'école et les partenaires occasionnels : élèves – enseignants – directions, parents et représentants d'organismes partenaires.

Enfin, dans le cadre de la spécificité du projet immersion, l'accueil de stagiaires issus de Hautes écoles néerlandophones ainsi que la recherche d'enseignants intérimaires seront développés et encouragés.

LANCE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, deux appels aux candidat(e)s en vue de la désignation de deux directeurs stagiaires, d'une part, à l'école fondamentale ordinaire des Trixhes II, sise rue de la Démocratie 135, 4102 SERAING (OUGREE) et, d'autre part à l'école maternelle autonome de Distexhe, sise avenue du Centenaire 29, 4102 SERAING (OUGREE),

PRECISE

1. que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par courrier recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, pour le 7 novembre 2017 au plus tard (cachet postal faisant foi) ;
2. que la demande comprendra obligatoirement les documents suivants (en pièces distinctes) :
 - une lettre de candidature ;
 - un curriculum vitæ ainsi que les attestations de réussite des modules de formation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 5 : Octroi d'une subvention en numéraire au Royal Ornitho-Club de SERAING. Exercice 2017.

Considérant que le Royal Ornitho-Club de SERAING, représenté par Monsieur Patrick TIXHON, Membre, a introduit, par e-mail du 25 août 2017, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles et mener à bien son exposition annuelle ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le Royal Ornitho-Club de SERAING fournira le compte 2017 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au Royal Ornitho-Club de SERAING représenté par Monsieur Patrick TIXHON, Membre, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention le bénéficiaire produira, pour le 30 juin 2018 au plus tard, les budget prévisionnel et compte 2017 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 6 : Octroi d'une subvention en numéraire au Team 2CV "Nousaussinet". Exercice 2017.

Considérant que le Team 2CV "Nousaussinet" a introduit, par lettre du 7 septembre 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs aux participations du team à diverses courses de renommée ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le Team 2CV "Nousaussinet" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et offre une belle visibilité internationale, une image de marque et une vitrine à la Ville ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € au Team 2CV "Nousaussinet", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 7 : Octroi d'une subvention en numéraire aux Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.) pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2017.

Considérant que l'association "Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.)" a introduit, par e-mail du 28 août 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association "les Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.)" fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que ladite association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la culture, de la créativité et de l'expression culturelle sous toutes ses formes en faveur de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 10.000 € à l'association "les Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.)", ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017 à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 8 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE a introduit, par lettre du 25 avril 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE fournira le compte 2017 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du devoir d'archive de l'histoire ouvrière et sociale ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2018, le compte 2017 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSISIEN - Club bouliste pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSISIEN - Club bouliste, représentée par Monsieur Raymond FOUILLIEN, Président, a introduit, par lettre du 24 août 2017, une demande de subvention de 400 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSISIEN - Club bouliste fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSISIEN - Club bouliste ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pétanque, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSISIEN - Club bouliste, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 10. : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ACROKIDS pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS, représentée par Maude GOLABEK, Secrétaire, a introduit, par lettre du 5 mars 2017, une demande de subvention de 250 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Maude GOLABEK, Secrétaire, fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du football et l'organisation d'un tournoi international ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Maude GOLABEK, Secrétaire, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 11. : Octroi d'une subvention en numéraire au VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE. Exercice 2017.

Considérant que le VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, représenté par Monsieur René LANG, Trésorier, a introduit, par sa lettre du 23 juin 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2017 ;

Considérant que ce club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville de SERAING sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 12 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PPSTEAM JEMEPPE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. PPSTEAM JEMEPPE, représentée par Monsieur Patrick CLOSSET, a introduit, par lettre du 22 août 2017, une demande de subvention de 400 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PPSTEAM JEMEPPE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que l'a.s.b.l. PPSTEAM JEMEPPE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport, la pratique de celui-ci et l'organisation d'un gala international ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. PPSTEAM JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 13 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BC SERAING. Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. BC SERAING a introduit, par courrier du 7 juillet 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'a.s.b.l. sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BC SERAING fournira les budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.300 € à l'a.s.b.l. BC SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, les budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 14 : Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT portant sur un terrain sis avenue du Centenaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,
PREND ACTE
que le point est devenu sans objet à la présente séance.

M. le Président informe l'assemblée que le point est retiré.

OBJET N° 15 : Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE portant sur une maison sise rue de la Libération 7, 4100 SERAING

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la décision du collège échevinal du 28 juin 1991 décidant de donner en location l'immeuble communal sis rue de la Libération 7, 4100 SERAING, au profit de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE ;

Vu l'e-mail de ladite a.s.b.l. demandant qu'un bail emphytéotique lui soit consenti pour ce bâtiment ;

Attendu que cette a.s.b.l. a toujours entretenu ces locaux et entrepris régulièrement des travaux pour maintenir ceux-ci en bon état ;

Attendu que des travaux importants de rafraîchissement ont d'ailleurs été entrepris début de cette année ;

Attendu qu'il s'avère que des travaux conséquents sont encore à entreprendre ;

Attendu que ladite a.s.b.l. avait sollicité de la Ville une révision du contrat de location afin que cette dernière prenne en charge les travaux nécessaires à la remise en état du bâtiment ;

Vu sa décision du 17 août 2016 refusant de revoir le contrat de location relatif à l'immeuble sis rue de la Libération 7, 4100 SERAING ;

Attendu que la conclusion d'un bail emphytéotique permettrait à l'a.s.b.l. de projeter la maintenance de ce bâtiment à plus long terme et permettrait d'assurer l'ensemble des travaux de rénovation ;

Attendu que ce bail pourrait être établi sur une redevance de l'ordre de 450 €/an, ce qui permettrait de récupérer les frais de gestion et de loyers (pour mémoire la location actuelle est de 37,70 € par mois) ;

Attendu que le précompte immobilier serait également à charge de l'a.s.b.l. ;

Attendu que cette solution permettrait à l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE d'investir dans l'immeuble tout en étant rassuré de pouvoir occuper ce dernier pendant une longue durée ;

Attendu que l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE dispose déjà d'un contrat de bail emphytéotique sur le bâtiment de l'ancienne école rue Briand, consenti pour une durée de 27 ans, le 21 novembre 2006 ;

Vu la décision n° 44 du collège communal du 18 janvier 2017 marquant un accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur la conclusion d'un bail emphytéotique sur l'immeuble, aux frais exclusifs de ladite a.s.b.l. ;

Vu le projet d'acte reprenant les clauses et conditions du bail, transmis par l'étude des Notaires van den BERG et CANAVESI ;

Vu le plan et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :de concéder au profit de l'a.s.b.l. THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, un bail emphytéotique portant sur une maison sise rue de la Libération 7, 4100 SERAING, cadastrée section D, n° 301B29 P0000, pour une superficie de trois-cent-soixante-cinq mètres carrés (365 m²) moyennant le versement d'un canon annuel indexé de 450 €,

PRÉCISE

- que ledit bail sera consenti pour une durée de 27 ans ;
- que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique seront à charge de l'a.s.b.l. THEATRE DE LA RENAISSANCE,

ARRÊTE

les termes, tels que reproduits ci-après, du projet d'acte :

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE

Devant Nous, Maître Alain van den BERG, Notaire associé de la SC SPRL « Alain van den BERG & Julie CANAVESI, Notaires Associés », ayant son siège à Seraing, rue du Commerce, 1.

ONT COMPARU

LA VILLE DE SERAING, ici représentée par :

- Monsieur **DELMOTTE Jean-Louis**, né à Ougrée le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 4102 Seraing (Ougrée), Allée du Beau Vivier, 105, Echevin délégué, (Décision numéro 1 du Collège Communal de la Ville de Seraing du dix-sept septembre deux mil quatorze - délégation de signature).
- Monsieur **ADAM Bruno Yves**, né à Liège le quatorze juillet mil neuf cent septante-neuf, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, Directeur général faisant fonction (Délibération numéro 126 du conseil communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze – prestation de serment).

Agissant en vertu des articles L 1132-3 à L 1132-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et suivant délibération du Conseil Communal de Seraing objet numéro * du * octobre 2017, dont un extrait certifié conforme demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée " LA VILLE BAILLERESSE ".

L'Association Sans But Lucratif « **THEATRE DE LA RENAISSANCE** », ayant son siège social à 4100 Seraing, rue de la Libération, 7, constituée par acte sous seing privé du neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, numéro d'entreprise 0424.498.328.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du dix-huit septembre deux mil six dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq octobre deux mil six sous le numéro 06163813.

Ici représentée conformément à l'article quatorze des statuts par un administrateur et par le directeur de la compagnie, à savoir :

Monsieur *, administrateur, domicilié à * et

Monsieur CANOVO Robert, directeur de la compagnie, domicilié à 4100 Seraing, avenue des Champs, 93.

Nommés à ces fonctions aux termes de l'Assemblée Générale du quinze juin deux mille quinze dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge du onze mars deux mil seize sous le numéro 16041353.

Ci-après dénommée " L'EMPHYTÉOTE".

Lesquels comparants nous ont requis d'acter authentiquement les conventions suivantes directement arrêtées entre elles antérieurement à ce jour.

ARTICLE 1

La VILLE DE SERAING cède à l'association précitée, qui accepte, un droit d'emphytéose sur le bien suivant :

Suivant extrait de la matrice cadastrale délivré en date du 6 juillet 2017 :

VILLE DE SERAING (62.353) – troisième division- anciennement SERAING

Une maison, sur et avec terrain, sise rue de la Libération numéro 7, cadastrée section D numéro 301B29 P0000 pour une superficie de trois cent soixante-cinq mètres carrés (365 m²).

Revenu cadastral : trois cent soixante-six euros (366,00 €).

Joignant ou ayant joint, outre ladite rue : HAID Laurent ; BUGLISI Omero et FRAU Paola ; SCRL La Maison Sérésienne ; les comparants ou représentants.

L'emphytéote prend l'ensemble des biens dans l'état où ils se trouvent et se comportent actuellement bien connu d'elle, y compris dans son sous-sol, sans garantie quant à la contenance, la différence excédât-elle même un vingtième, et sans recours contre la Ville de Seraing.

Les biens cédés sont destinés à l'exercice par l'emphytéote des activités conformes aux buts poursuivis par cette association à savoir principalement dans le domaine socioculturel et d'éducation permanente.

L'emphytéote, qui déclare bien connaître l'état de l'immeuble en cause, prendra ledit bien dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir à aucune époque ni sous aucun prétexte exiger de la Ville bailleresse aucune espèce d'aménagement.

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Ville de Seraing, représentée comme dit ci-dessus, déclare être propriétaire du bien depuis plus de trente ans à ce jour.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le présent bail est conclu pour une période de vingt-sept (27,-) ans prenant cours à dater de la signature des présentes.

ARTICLE 4

La présente cession à bail emphytéotique est consentie moyennant le paiement à la Ville de SERAING d'une redevance annuelle symbolique fixée à QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, payable par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention et, chaque année, à la date anniversaire de celle-ci par virement au compte numéro * de l'Administration communale de Seraing.

La redevance ci-dessus spécifiée est représentative du pouvoir d'achat correspondant à l'indice santé des prix à la consommation. Afin de maintenir cette correspondance, ladite redevance sera adaptée, automatiquement et de plein droit, tous les ans au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail emphytéotique.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base} \times \text{indice santé nouveau}}{\text{indice santé de départ}}$$

L'indice santé de départ est celui du mois qui précède l'entrée en vigueur du bail emphytéotique.

L'indice santé nouveau sera celui du mois qui précède l'adaptation de la redevance.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'emphytéote souhaiterait, dès après signature des présentes, effectuer des travaux soit d'entretien soit de réaménagement du bâtiment précité, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite et expresse de la ville de Seraing indépendamment de la procédure d'introduction d'un permis d'urbanisme.

Il est expressément rappelé que l'emphytéote n'est nullement dispensé de l'obligation légale de se pourvoir des autorisations de bâtir (prescriptions urbanistiques) ni celles requises pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes s'il échet.

De même, toute construction ultérieure ou transformation importante du complexe sera soumise à l'autorisation préalable écrite et expresse de la Ville de SERAING indépendamment de la procédure d'introduction d'un permis d'urbanisme.

Pendant la durée du présent bail, l'emphytéote aura pour obligation :

- a. d'assurer l'exploitation de ses bâtiments;
- b. d'entretenir les biens présentement décrits à l'article 1, de faire les grosses et menues réparations de toute nature, sans en exiger aucune de la Ville bailleresse;
- c. d'aménager et d'entretenir l'immeuble, objet également du présent bail;
- d. d'assurer toutes les constructions contre l'incendie et les risques du voisinage auprès d'une compagnie d'assurances agréée par la Ville bailleresse et de justifier, à la demande de cette dernière, du paiement des primes d'assurances et de maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, le tout à ses frais;
- e. de reconstruire le bâtiment existant en cas de destruction sauf si la Ville bailleresse l'en dispense expressément;
- f. d'acquitter à la décharge de la Ville bailleresse et sans répétition contre elle, toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles les biens loués, les constructions et l'exploitation pourront être imposées sous quelque dénomination que ce soit;
- g. d'admettre en tous lieux chaque fois que la Ville bailleresse l'estimera nécessaire, des délégués de celle-ci aux fins de vérifier la bonne exécution par l'emphytéote ou ses ayants droit des obligations qu'il a contractées;
- h. de supporter entièrement tous les frais et charges généralement quelconques résultant soit des constructions ou transformations des installations, soit de l'affectation des terrains y compris le déplacement de toutes canalisations, conduites, égouts, etc., dans le cas où ceux-ci seraient rendus nécessaires de par les travaux effectués par l'emphytéote.

Les travaux d'enlèvement ou de déplacement de canalisations et ouvrages souterrains se trouvant dans le périmètre du terrain donné à bail, s'effectueront aux frais, risques et périls de l'emphytéote soit qu'ils puissent être définitivement supprimés, soit qu'ils doivent continuer de servir pour l'usage de la Ville bailleresse, de l'emphytéote ou de tiers qui y sont intéressés;

- i. de garantir la Ville bailleresse contre toutes actions intentées par des tiers sur base de la théorie des troubles de voisinage ou de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

ARTICLE 6

L'emphytéote souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes qui peuvent grever le bien sauf à s'en défendre et de profiter de celles actives, s'il en recourt contre la Ville bailleresse, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

ARTICLE 7

L'emphytéote ne pourra aliéner ni hypothéquer, ni sous-louer tout ou partie de son droit à des tiers qu'avec l'accord écrit de la Ville bailleresse et en demeurant garant de la bonne exécution du bail.

Dans l'éventualité où le collège communal de la Ville bailleresse autorise cette sous-location, le contrat définitif à intervenir entre les parties et régissant les clauses et conditions de cette sous-location, devra lui être soumis pour approbation.

Le collège communal de la Ville bailleresse aura toute liberté pour accepter ou refuser ce contrat de sous-location, en particulier si les conditions de ce contrat font apparaître une spéculation foncière.

Toutefois, compte tenu des activités de l'association emphytéote (voir article 1), la Ville bailleresse autorise d'ores et déjà celle-ci à ouvrir l'immeuble objet des présentes à d'autres compagnies et associations avec qui elle collabore pour autant que celles-ci fonctionnent dans le même cadre d'activités et dans le même esprit : lutte contre l'exclusion, éducation à la démocratie, etc.

Dans cette optique, l'emphytéote pourra réclamer à ces associations une participation aux frais engendrés par l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 8

A la fin du présent contrat et donc à l'expiration de la période convenue de VINGT-SEPT ANS (27,-), la Ville de SERAING accède, sans indemnité, aux immeubles, constructions, aménagements et plantations établis par l'emphytéote sur le bien décrit à l'article 1.

Dans le cas où la Ville de Seraing déciderait, à l'expiration dudit bail, de vendre de gré à gré le bien en cause, l'emphytéote jouirait d'un droit de préférence.

A cet effet, la Ville bailleresse s'engage à notifier par lettre recommandée, le moment venu, à l'emphytéote, le prix et les conditions auxquels elle est disposée à vendre le bien.

L'emphytéote disposera alors de trente jours, à dater de l'offre de la Ville bailleresse, pour notifier à celle-ci par la même voie son acceptation ou son refus. L'absence de réponse dans les trente jours équivaut à un refus.

ARTICLE 9 : CONDITIONS RÉSOLUTOIRES

La Ville bailleresse pourra résilier le présent bail par anticipation dans le cas :

- a. de dissolution ou de mise en liquidation de l'association emphytéote;
- b. où l'emphytéote se trouverait dans l'impossibilité, pour quelque motif que ce soit, d'assurer le bon état d'entretien du bâtiment dont il est fait mention à l'article 1 du présent bail;
- c. où l'association preneuse viendrait à disparaître, soit par fusion ou absorption avec ou par une quelconque association.

La résiliation aura lieu par un simple renon constaté par la correspondance. Pour le cas où la Ville bailleresse devrait faire usage de cette faculté, elle est dès à présent habilitée à faire transcrire la fin du bail au bureau des hypothèques.

De même, les obligations prévues à l'article 5 ainsi que les conditions résolutoires du présent article, sont contractuellement érigées en faute grave et sanctionnées irrévocablement par la rupture du bail aux torts de l'emphytéote.

ARTICLE 10 : EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, l'emphytéote ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville bailleresse et ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante. L'emphytéote ne pourra réclamer aucune indemnité qui entraînerait une diminution des indemnités dues à la Ville bailleresse.

ARTICLE 11

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à charge de l'emphytéote.

ARTICLE 12

En cas de litige, les parties conviennent que les tribunaux de LIEGE seront seuls compétents.

ARTICLE 13

Les parties se réfèrent à la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre pour tout ce qui n'a pas été expressément prévu par le présent contrat.

ARTICLE 14

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, l'emphytéote, en son siège social actuel, la Ville de SERAING, en son Hôtel communal.

ARTICLE 15

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME.

Le bailleur emphytéotique déclare :

- que l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'habitat ;
- que le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (ou d'un permis de bâtir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 2 en vigueur ;
- que le bien ne fait pas l'objet d'un certificat de patrimoine ;
- que le bien ne fait ni l'objet d'un permis d'environnement ni d'un permis unique ;
- que le bien vendu n'est pas visé par un projet ou un plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;
- que le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine, (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code) ;
- que le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- que le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées, d'un accès à une voirie équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

- que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site SEVESO.

S'agissant de la situation future, le bailleur emphytéotique ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT.

S'agissant de la situation existante, le bailleur emphytéotique déclare qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et que le bien ne fait l'objet d'aucune infraction urbanistique ;

Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Par sa lettre en date du 17 juillet 2017, la Ville de Seraing, interrogée quant au statut urbanistique du bien, a répondu notamment ce qui suit :

« *Le bien en cause*

- *est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

- *le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*

- *le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*

- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*

[On omet...]

- *Le bien en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :*

- *Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :*

1. *du guide communal sur les bâtisses de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1958 et 14 septembre 1972 ;*

2. *du guide communal sur les bâtisses de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance des 1^{er} juillet, 15 octobre 1913 et 28 février 1914 ;*

3. *du guide communal sur les bâtisses d'OUGREE approuvée par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909 ;*

- *Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout ;*

- *Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires;*

[On omet...]

- *L'administration n'est actuellement pas en mesure de répondre si le bien immobilier est inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;*

- *Le bien en cause est concerné par la réglementation sur les zones de recul».*

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les parties déclarent et reconnaissent que le Notaire Alain van den BERG instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Expressément avertie des conséquences de sa déclaration, la Ville bailleresse déclare ne pas être assujettie au régime de la taxe sur la valeur ajoutée au sens du Code de ladite taxe.

DIVERS

Les parties déclarent reconnaître que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'emphytéote.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogée par le(s) Notaire(s) instrumentant(s) sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, LA VILLE BAILLERESSE a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mil un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué.

DONT ACTE

Fait et passé à Seraing, à la Cité administrative, Place Kuborn, 5.

Les parties nous déclarent avoir reçu le projet d'acte qui leur a été envoyé en date du *, qu'elles en ont pris connaissance en temps utile et qu'elles dispensent le notaire soussigné de leur donner lecture intégrale de l'acte.

Et après lecture commentée et intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement pour le surplus, les parties ont signé avec nous notaire, la minute du présent acte restant au protocole de Maître Alain van den Berg, notaire à Seraing.

IMPUTE

le montant de la recette sur l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé, produit des locations immobilières aux entreprises et ménages", et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 16 : Terrain vendu à la société DIAGENODE - accord sur l'opération de leasing envisagée et sur une clause du projet d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'acte reçu par le comité d'acquisition d'immeuble de Liège le 17 février 2016, par lequel la Ville de SERAING et la SPI ont vendu à la société DIAGENODE une parcelle de terrain dans le LIEGE SCIENCE PARK, rue dèl Rodge Cinse+102;

Vu l'email daté du 19 septembre 2017 par lequel Madame Danielle PIANET, collaboratrice de l'Etude NOTABEL sollicite l'accord de la ville sur les actes qui seront reçus par Me DEGOMME ainsi que l'accord explicite de la Ville de SERAING sur la clause suivante, insérée dans le projet d'acte :

"S'il est constaté que la société anonyme DIAGENODE a cessé son activité économique ou a cessé de remplir les conditions d'utilisation à stipuler (voir notamment supra) et que conformément à l'article 32 de la loi du 30 décembre 1970 remplacé par l'article 21 du Décret Régional Wallon du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, et que la Ville de Seraing a l'intention de mettre en oeuvre son droit de rachat, cette dernière s'engage à notifier préalablement son intention au Consortium.

Le Consortium disposera alors d'un délai d'un an à dater de cette notification, pour trouver un nouveau contractant (c'est-à-dire soit un nouveau preneur de leasing, un locataire ou un acheteur) qui accepte de reprendre à son compte toutes les conditions imposées à l'acquéreur dans le cadre du présent acte ou à défaut, qui aura obtenu l'accord formel et exprès de la Ville de Seraing sur la fixation de nouvelles conditions dans l'esprit de la loi et du décret.

Passé ce délai d'un an, la Ville de Seraing pourra procéder au rachat."

Attendu que la société diagénode envisage de passer les actes suivants :

1. « l'Acte de Superficie Terrain – Vente Bâtiment » -,
- DIAGENODE concédera au Consortium un droit de superficie d'une durée se terminant au 04.10.2038, sur le Terrain aux fins de permettre au Consortium d'y acquérir le Bâtiment ;
- concomitamment, DIAGENODE vendra le Bâtiment au Consortium.
2. "l'Acte Mandat de Prolongation du Droit de Superficie" -,
le Tréfoncier, étant Diagenode, confèrera un mandat permettant de prolonger le Droit de Superficie jusqu'au délai légal de cinquante (50) ans maximum.
3. "l'Acte d'Affectation Hypothécaire Tréfonds" »,
DIAGENODE affectera le Tréfonds, étant le Terrain grevé du Droit de Superficie ainsi que tous les biens futurs sur et dans le Terrain, immeubles de nature ou par incorporation, en hypothèque au profit du Consortium, à concurrence d'un montant en principal de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) ;
4. "l'Acte Mandat Hypothécaire Tréfonds" -,
DIAGENODE confèrera un mandat hypothécaire sur le Tréfonds, ainsi que tous les biens futurs sur et dans le Terrain, immeubles de nature ou par incorporation, convertible en hypothèque à concurrence d'un montant en principal de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 €), maximum, à première demande de ES FINANCE et/ou ING LEASE.
5. l'Acte de Leasing Immobilier Tréfonds» - le Consortium s'engagera à mettre l'Immeuble ; étant le Bâtiment et le Terrain, à la disposition de DIAGENODE sur base du contrat de financement de leasing immobilier S/8284.

Attendu qu'en vertu de son droit de réméré, conféré à l'article 6 de l'acte de vente susvisé, l'accord de la Ville de Seraing est demandé sur les actes prédécrits ainsi que sur la clause suivante :

« S'il est constaté que la société anonyme DIAGENODE a cessé son activité économique ou a cessé de remplir les conditions d'utilisation à stipuler (voir notamment supra) et que conformément à l'article 32 de la loi du 30 décembre 1970 remplacé par l'article 21 du Décret Régional Wallon du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, et que la Ville de Seraing a

l'intention de mettre en oeuvre son droit de rachat, cette dernière s'engage à notifier préalablement son intention au Consortium.

Le Consortium disposera alors d'un délai d'un an à dater de cette notification, pour trouver un nouveau contractant (c'est-à-dire soit un nouveau preneur de leasing, un locataire ou un acheteur) qui accepte de reprendre à son compte toutes les conditions imposées à l'acquéreur dans le cadre du présent acte ou à défaut, qui aura obtenu l'accord formel et exprès de la Ville de Seraing sur la fixation de nouvelles conditions dans l'esprit de la loi et du décret.

Passé ce délai d'un an, la , Ville de SERAING pourra procéder au rachat."

Vu les projets d'actes;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

- son accord sur les opérations envisagées par la société DIAGENODE, telles que reprises au projet d'acte ci-annexé,

- son accord spécifique sur l'insertion de la clause suivante reprise au projet d'acte :

S'il est constaté que la société anonyme DIAGENODE a cessé son activité économique ou a cessé de remplir les conditions d'utilisation à stipuler (voir notamment supra) et que conformément à l'article 32 de la loi du 30 décembre 1970 remplacé par l'article 21 du Décret Régional Wallon du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, et que la Ville de Seraing a l'intention de mettre en oeuvre son droit de rachat, cette dernière s'engage à notifier préalablement son intention au Consortium.

Le Consortium disposera alors d'un délai d'un an à dater de cette notification, pour trouver un nouveau contractant (c'est-à-dire soit un nouveau preneur de leasing, un locataire ou un acheteur) qui accepte de reprendre à son compte toutes les conditions imposées à l'acquéreur dans le cadre du présent acte ou à défaut, qui aura obtenu l'accord formel et exprès de la Ville de Seraing sur la fixation de nouvelles conditions dans l'esprit de la loi et du décret.

Passé ce délai d'un an, la , Ville de SERAING pourra procéder au rachat."

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à l'étude NOTABEL, Avenue Louise, 65, Louizalaan, 1050 Bruxelles et en copie à l'étude des Notaires Rasson et Wilkin, à Sclessin.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 17 : Signature d'un acte complétif à l'acte d'apport réalisé par la Ville de SERAING à la régie communale autonome ERIGES portant sur des immeubles rues de la Glacière 7-9, de l'Enseignement 33, Cockerill 38 et François 2, et Smeets 45-47.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'acte reçu par le Notaire Vincent BODSON en date du 18 décembre 2015 par lequel la Ville de SERAING a fait apport à titre gratuit à la R.C.A. ERIGES d'immeubles sis rues de l'Enseignement 33, de la Glacière 7-9, Smeets 45-47, Cockerill 38 et François 2 ;

Attendu qu'à la demande du réviseur d'entreprise de la r.c.a. ERIGES et afin de permettre à cette dernière d'adapter son capital social aux apports effectués, il conviendrait de signer un acte complétif à l'acte susvisé afin de préciser dans l'acte les valeurs vénales desdits immeubles ;

Attendu que les montants des valeurs vénales qui figurent au projet d'acte sont arrêtées sur base de rapports d'expertises ;

Vu les rapports d'expertises dressés par la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES LOVINFOSSE-PREUD'HOMME ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, les termes, tels que reproduits ci-dessous, du projet d'acte complétif :

ACTE COMPLETIF

L'an deux mil dix-sept

Le

Devant Nous, Maître Vincent BODSON, notaire de résidence à Boncelles.

ONT COMPARU :

La "**VILLE DE SERAING**", dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par son Collège Communal, pour lequel comparaissent :
\$\$

2. "**ERIGES**", Régie Communale Autonome de Seraing, ayant son siège social à 4100 Seraing, rue Cockerill 40/41, inscrite au registre des personnes morales à Liège sous le numéro TVA BE 0882.364.359.

Ici représentée par :

\$\$

1. EXPOSE PREALABLE

Les comparants nous ont d'abord exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du dix-huit décembre deux mille quinze, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège en date du cinq janvier deux mille seize, dépôt 00067, la VILLE DE SERAING, comparant mieux décrit ci-avant sous 1., a procédé à l'apport des biens ci-après décrits à la Régie Communale Autonome de Seraing 'ERIGES', comparant mieux désigné ci-avant sous 2 :

1. VILLE DE SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue de l'Enseignement numéro 33, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 516/P/7, d'une superficie d'après titre et cadastre récent de deux ares quatre-vingts centiares (02a 80ca), ainsi que les deux terrains y attenants cadastrés section B numéro 516/C/9 et 509/A/2, d'une superficie respective d'un are trente-cinq centiares (1 a 35 ca) et un are dix centiares (01a 10ca).

2. VILLE DE SERAING, deuxième division

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue Cockerill numéro 32, cadastrée suivant cadastre récent, section E, numéro 115/F/2, d'une superficie d'après titre et cadastre récent de septante-quatre centiares (74ca), ainsi qu'un entrepôt situé rue François 2, cadastré section E numéro 115/G/2 pour une contenance de nonante-quatre centiares (94ca).

3. VILLE DE SERAING, cinquième division

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue Alfred Smeets numéro 45, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 11/A/19, d'une superficie d'après titre de un are vingt-cinq centiares (01a 25 ca).

4. VILLE DE SERAING, cinquième division

Une maison de commerce et d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue Alfred Smeets numéro 47, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 11/W/20, d'une superficie d'après titre et cadastre récent de trois ares nonante-quatre centiares (03a 94ca).

A l'exception de : la salle située à l'arrière du bâtiment, laquelle a fait l'objet d'une demande de division, à propos de laquelle la commune et le Fonctionnaire Délégué n'ont formulé aucune remarque, ainsi que de la formalité de la précadastration, le numéro parcellaire attribué à la salle étant le B 11 K 23 P000 pour une contenance de un are dix-huit centiares (01a 18ca).

5. VILLE DE SERAING, première division

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue de la Glacière numéro 7/9, cadastrée suivant cadastre récent, section A, numéro 309/E/5, d'une superficie d'après titre et cadastre récent de un are soixante centiares (01a 60ca).

Revenu cadastral fourni à titre de simple renseignement : 542 euros.

2. COMPLETION DE L'ACTE

Cet exposé fait, les comparants nous ont requis par les présentes de :

1. compléter les mentions descriptives des biens faisant l'objet dudit acte d'apport comme suit :

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter que les biens ci-avant décrits ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur LOVINFOSSE, du Bureau d'Etude Lovinfosse & Preud'Homme, aux termes de laquelle :

A. Le bien situé rue de l'Enseignement 33, mieux décrit ci-avant, a été évalué à 130.000,00€ ;

B. Le bien situé rue Cockerill 32 ainsi que l'entrepôt situé rue François 2, mieux décrits ci-avant, ont été évalués à 150.000,00€ ;

C. Le bien situé rue Alfred Smeets 45-47, mieux décrit ci-avant, a été évalué à 215.000,00€ ;

D. Le bien situé rue de la Glacière 7-9, mieux décrit ci-avant, a été évalué à 122.500,00€.

2. d'acter que la mention d'un prix nul dans l'acte n'a pour intérêt que de confirmer la nature même de l'acte d'apport et, par conséquent, d'attirer l'attention des parties sur l'absence de paiement consécutif à l'opération. Cette opération d'apport est "rémunérée" par l'inscription au compte "capital" de la Régie du montant de l'apport.

3. DIPOSITIONS FINALES

REFERENCE AUX DISPOSITIONS DE L'ACTE DU 18 DECEMBRE 2015

La VILLE DE SERAING et la Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES, comparants mieux décrits ci-dessous, requièrent le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Il est ici fait référence expresse aux dispositions de l'acte du 18 décembre 2015, précité, et, après lecture intégrale et commentée par le notaire soussigné dudit acte que les parties reconnaissent pour le surplus bien connaître, celles-ci déclarent vouloir que le présent acte et l'acte du 18 décembre 2015 forment un tout, pour avoir ensemble valeur d'acte authentique.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

CAPACITE JURIDIQUE DES PARTIES.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être actuellement sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

CONFIRMATION DE L'IDENTITE.

a. Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ainsi que l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège social des personnes morales.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

lois ORGANIQUES DU NOTARIAT

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DONT ACTE

Fait et passé à \$\$

Après lecture intégrale et commentaire de ce qui précède, les parties ont signé avec nous, notaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 18 : EAUX - Contrat d'agglomération n° 62063/01. Égouttage prioritaire - rues Vivaldi, Mozart et Couperin. Décompte final. Approbation. Souscription de parts bénéficiaires.

Vu le courrier du 11 juillet 2016 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) relatif à la souscription au capital C de l'association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) en 2016 ;

Vu la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'égouttage rues Vivaldi, Mozart et Couperin (dossier n° 62063/01/G033 au plan triennal 2007-2009) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 62063/01-62096 relatif à l'agglomération LIÈGE-SCLESSIN (62063/01), approuvé par le conseil communal en sa séance du 6 septembre 2004 et, plus particulièrement, la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'A.I.D.E., au montant de 617.103 €, hors T.V.A. ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Vu l'analyse établie par l'A.I.D.E. ;

Considérant que les éléments présentés par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'épouttage susvisés au montant de 617.103 € hors T.V.A. ;
2. de souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) à concurrence de 259.183 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés ;
3. de charger le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20 de cette souscription (12.959,16 €) jusqu'à la libération totale des fonds et d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2018 à l'article qui sera prévu à cet effet et sur les exercices ultérieurs. Un premier versement devra être réalisé pour le 30 juin 2018 sur le compte n° BE37 0910 0077 5928.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 19 : Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2017.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu sa délibération n° 43 du 19 décembre 2016 approuvant le budget, pour l'exercice 2017, du Centre public d'action sociale ;

Vu sa délibération n° 12 du 22 mai 2017, approuvant, après réformation, la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017, du Centre public d'action sociale ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire, examiné en comité de concertation du 26 septembre 2017, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 5 octobre 2017, transmis à la Ville le 6 octobre 2017 et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 14 novembre 2017 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 4 octobre 2017 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 2 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs : remboursement de non-valeurs divers droits constatés perçus (loi de 1965 : +18.374,06 €). En recettes aux exercices antérieurs : inscription de divers soldes complémentaires de subsides. A l'exercice propre, en dépenses : prélèvement d'un montant de 270.636,03 € pour couvrir les risques de croissance des dépenses de R.I. et d'Aide sociale équivalente (changement de fonction budgétaire des 200.000,00 € prévus en mb1), prélèvement sur le fonds de réserve afin de couvrir le déficit estimé 2018 et 2019 (+ 391.188,20 €), diminution des dépenses de fonctionnement (- 35.119,61 €) comprenant entre autre l'arrêt de la procédure de saisie, la diminution des frais d'animation à l'AMO, les frais de bâtiments. En recettes de prestations : loyers LU-LT (+3.000,00 €), notes de crédits (+ 3.700,00 €). Nous constatons également en dépenses et recettes de transfert une augmentation du crédit des non-valeurs sur droits constatés non perçus (+ 11.870,18 €) ;
- au service extraordinaire, il s'agit en recettes de transfert : du subside du projet E.P.N (+ 4.000,00 €), en recette d'investissements : de l'abandon des projets de vente qui n'auront pas lieu en 2017 (- 319.000,00 €) et en dépenses, de l'acquisition de matériel informatique

(+ 8.000,00 €), acquisition de matériel informatique - projet E.P.N. On note également en dépenses de prélèvements, le prélèvement vers le fonds de réserve (+90.000,00 €) ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget après mb1	42.862.294,53 €	42.862.294,53 €	0,00 €
- Augmentation de crédits	1.310.089,69 €	1.377.376,84 €	-67.287,15 €
- Diminution de crédits	506.865,56 €	574.152,71 €	67.287,15 €
NOUVEAUX RESULTATS	43.665.518,66 €	43.665.518,66 €	0,00 €
SERVICE EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget après mb1	1.394.691,67 €	985.691,67 €	409.000,00 €
- Augmentation de crédits	12.000,00 €	102.000,00 €	-90.000,00 €
- Diminution de crédits	319.000,00 €	0,00 €	-319.000,00 €
NOUVEAUX RESULTATS	1.087.691,67 €	1.087.691,67 €	0,00 €

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur les services ordinaire et extraordinaire :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 20 : Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu sa délibération n° 44 du 19 décembre 2016 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2017 approuvé par le collège provincial de LIEGE en date du 8 février 2017 ;

Vu sa délibération n° 14 du 22 mai 2017, arrêtant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017, approuvée par le collège provincial de LIEGE en date du 19 juillet 2017 ;

Vu le projet de modification n° 2 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 9 octobre 2017 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 03 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 04 octobre 2017 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 04 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROCEDE

à deux scrutins séparés :

1. modification budgétaire du service ordinaire :
 - par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 35 ;
2. modification budgétaire du service extraordinaire :
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.

En conséquence, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 est adoptée par 26 voix et la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire pour l'exercice 2017 par 31 voix, aux chiffres suivants :

ARTICLE 1.-

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	106.995.635,19 €	37.497.239,96 €
Dépenses totales exercice proprement dit	104.312.754,55 €	42.741.474,58 €
Boni / Mali exercice proprement dit	2.682.880,64 €	-5.244.234,62 €
Recettes exercices antérieurs	7.058.004,78 €	5.353.152,96 €
Dépenses exercices antérieurs	4.496.614,91 €	1.289.728,10 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	5.265.220,12 €
Prélèvements en dépenses	748.622,35 €	4.084.410,36 €
Recettes globales	114.053.639,97 €	48.115.613,04 €
Dépenses globales	109.557.991,81 €	48.115.613,04 €
Boni / Mali global	4.495.648,16 €	0,00 €

ARTICLE 2.-

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.-

De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

ARTICLE 4.-

De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Sciortino sur la taxe "pylônes".

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Culot.

- Vote sur le service ordinaire :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

- Vote sur le service extraordinaire :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 21 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,
REPORTE

le point à une séance ultérieure.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Sciortino sur l'intention marquée par la Ville à l'extraordinaire.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Paquet.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Mayeresse.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Paquet relative à la formulation par les services de la Ville.

Intervention de M. Todaro.

Intervention de M. Robert.

Réponse de M. le Président.

Le point est reporté.

OBJET N° 22 : Situations des caisses, au 15 septembre 2017, de la Ville et du service social.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu les situations des caisses au 15 septembre 2017 de la Ville et du service social présentées par Mme la Directrice financière ff ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des situations de caisse, au 15 septembre 2017, et qui présentent :

1. pour la Ville, un avoir justifié de DIX-MILLIONS-CINQ-CENT-SOIXANTE-SIX-MILLE EUROS SOIXANTE-SEPT CENTS (10.566.000,67 €) ;
2. pour le service social, un avoir justifié de QUARANTE-ET-UN -MILLE-SEPT-CENT-TRENTE-QUATRE EUROS SEPTANTE-CINQ CENTS (41.734,75 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 23 : Remboursement d'un montant de 46.322 € à la s.p.r.l. TELENET GROUP. Prise d'acte par le conseil communal d'une décision prise par le collège communal et décision.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le jugement rendu le 22 décembre 2016 par le Tribunal de Première instance de LIEGE, duquel il ressort que les requêtes introduites par la s.p.r.l. TELENET GROUP (auparavant dénommée la s.a. BASE COMPANY) contre la taxe sur les stations-relais de téléphonie mobile établies sur le territoire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2013 - complémentaire 2012 et pour l'exercice 2013 sont recevables et fondées ;

Vu la décision n° 32 du collège communal du 5 juillet 2017 décidant de dégrever la s.p.r.l. TELENET GROUP (auparavant dénommée la s.a. BASE COMPANY) pour un montant global de 46.322 € ;

Attendu qu'il était urgent de procéder au remboursement de ce montant afin d'éviter que lors du calcul des intérêts moratoires, ceux-ci ne deviennent plus conséquents et qu'il convenait, dès lors, d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence au remboursement afin d'éviter que lors du calcul des intérêts moratoires, ceux-ci ne deviennent plus conséquents et au paiement des intérêts moratoires et qu'il convenait, dès lors, d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal susvisée autorisant le remboursement en dépassement de crédit en application de l'article L1311-5 visé ci-dessus ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 5 juillet 2017 relative aux remboursements dus à la s.p.r.l. TELENET GROUP (auparavant dénommée la s.a. BASE COMPANY),

ADMET

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35, les dépenses de :

- 23.000 € représentant le remboursement à l'article 04002/301-02 du budget ordinaire de 2017, exercice antérieur de 2012, dont le montant a été inscrit à la modification budgétaire présentée à ce conseil communal ;
- 23.322 € représentant le remboursement à l'article 04002/301-02 du budget ordinaire de 2017, exercice antérieur de 2013, dont le montant a été inscrit à la modification budgétaire présentée à ce conseil communal ;

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Robert.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Thiel.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 24 : Établissement, à partir du 1er janvier 2018 et pour une durée indéterminée du règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte.

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2018 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu les décisions du Collège communal n°26 du 28 septembre 2016, n° 25 du 21 décembre 2016 et n° 18 du 18 janvier 2017 organisant les classes de dépaysement et de découverte;

Attendu qu'il s'indique d'établir ce règlement à partir du 1er janvier 2018 et pour une durée indéterminée;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 20 septembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point ,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1. - Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2018 et pour une durée indéterminée une redevance sur les classes de dépaysement et de découverte.

ARTICLE 2. - La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

ARTICLE 3. - Le montant de la redevance est:

. classes de neige: - 340€ par enfant et par séjour

- 180€ par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs d'école.

. classes de découverte: - 140€ par enfant et par séjour

- 80€ par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs

d'école.

. classes de mer: - 165€ par enfant et par séjour

- 90€ par enfant socialement défavorisé et qui serait renseigné par les chefs d'école.

ARTICLE 4. - Ces montants seront adaptés chaque année suivant la passation de marché qui a lieu l'année précédant l'exercice concerné.

ARTICLE 5. - La redevance est due au comptant au moment de la demande.

Toutefois, dans les cas sociaux les plus importants, si la redevance n'est pas payée dans sa totalité au moment de la demande, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

ARTICLE 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

M. le Président présente le point.**Intervention de M. Paquet sur les éventuelles facilités de paiement.****Réponse de M. le Président.****Intervention de M. Robert.****La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 25 : Élimination de déchets inertes 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élimination de déchets inertes présents sur l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Élimination de déchets inertes 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (déchets solides de construction ou de démolition de bâtiment, situés ou non sur un site industriel, à caractère d'habitation à l'exclusion de toute matière inflammable et/ou putrescible) ;
- lot 2 (déchets solides et inertes de travaux routiers à l'exclusion de toute matière inflammable et/ou putrescible) ;
- lot 3 (éléments en béton, mortier de ciment, empierrement) ;
- lot 4 (éléments en béton armé) ;
- lot 5 (terre de déblai et autres non contaminées)
- lot 6 [Mixte (Maçonnerie, béton, terre)] ;
- lot 7 (Tarmac) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 20.000,00 €/an) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 à 2020 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 8 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Élimination de déchets inertes 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 20.000,00 €/an) ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivant dans le cadre de la procédure négociée :

- s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE (s.a. SITA WALLONIE), T.V.A. BE 0422.764.008, parc industriel, rue de l'Avenir 22 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE ;
- s.a. RECOM (RECYCLAGE EN COMPOSTERING), T.V.A. BE 0471.704.466, Industriepark 33 - Boîte II à 3300 TIENEN ;
- s.a. COFOC, T.V.A. BE 0416.050.024, Wicourt 2 à 6600 BASTOGNE ;
- s.a. RECYLIEGE, T.V.A. BE 0455.473.297, galerie de la Sauvenièrre 5 à 4000 LIÈGE ;
- s.a. SHANKS WALLONIA WASTE & SERVICES (s.a. SHANKS LIÈGE-LUXEMBOURG), T.V.A. BE 0452.324.361, rue de l'Environnement 18 à 4100 SERAING ;
- s.c.r.l. SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE DÉCHETS DE CONSTRUCTION (SIDEKO), T.V.A. BE 0447.269.374, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des prestataires ;
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire des exercices 2018 à 2020 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 26 : Acquisition d'accessoires en P.V.C. et en polypropylène durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir des accessoires en P.V.C. et en polypropylène afin d'exécuter les travaux utiles au bon fonctionnement des bâtiments communaux pour les années 2018, 2019 et 2020, il serait donc judicieux de conclure un marché couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2796 relatif au marché "Acquisition d'accessoires en P.V.C. et en polypropylène durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 8 juillet 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 11 juillet 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 8 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2796 et le montant estimé du marché "Acquisition d'accessoires en P.V.C. et en polypropylène durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.000,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. WAVIN BELGIUM (siège social : Gentse Baan 62, 9100 SAINT-NICOLAS), T.V.A. BE 0405.062.397, chemin des Moissons 14 à 4400 FLEMALLE ;
 - s.a. SUPERPLASTIC (siège social : rue de la Bêdole 55, 4050 CHAUDFONTAINE), T.V.A. BE 0450.495.714, quai Timmermans 44 à 4000 LIEGE ;
 - s.a. HOLMAT (siège social : rue G. de Moriamé 21, 5020 NAMUR), T.V.A. BE 0878.203.059, rue du Charbonnage à 4100 SERAING ;
 - s.a. NICOLL, T.V.A. BE 0423.450.233, parc industriel des Hauts Sarts, Première Avenue 106 à 4040 HERSTAL ;
 - s.a. DYKA PLASTICS (siège social : Stuijzandstraat 47, 3900 OVERPELT), T.V.A. BE 0414.467.340, rue de Wallonie 7 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. LO.VE.MAT, T.V.A. BE 0422.746.289, zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.000,00 €/ an, sur le budget ordinaire de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 27 : Fourniture et pose de clôtures - Projet 2017/0024 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de faire clôturer certains parcs et bassins afin d'éviter que le public ne puisse y pénétrer lors des fermetures ou lancer des objets par-dessus ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et pose de clôtures" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.800,00 € hors T.V.A. ou 79.618,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 66.115,70 € hors T.V.A. ou 80.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 42100/735-60 (projet 2017/0024) ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 12 septembre 2017 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 13 septembre 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de clôtures", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.800,00 € hors T.V.A. ou 79.618,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable ;
 - s.a. Entreprises GUISSÉ ET FILS (T.V.A. BE 0417.851.551), rue de Waremme 48 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
 - s.a. ARDENNES CLOTURES (T.V.A. BE 0452.099.974), rue des Wallons 44 à 4840 WELKENRAEDT ;
 - s.a. ALLISON CLOTURES (T.V.A. BE 0433.762.026), chaussée de Tongres 326 à 4000 ROCOURT ;
 - s.a. NOUVEAUX ETABLISSEMENTS BOLOGNE (T.V.A. BE 0422.691.158), rue Nicolas Defrêcheux 30-36 à 4040 HERSTAL,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 42100/735-60 (projet 2017/0024), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 28 : Adhésion à la centrale de marchés initiée par la Province de LIÈGE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15 ;

Vu sa décision n° 47 du 22 septembre 2005 relative à l'accord de principe permettant à la Ville d'adhérer aux marchés publics initiés par le Service public de Wallonie ;

Attendu que la Ville est régulièrement amenée à lancer des procédures de marchés publics de fournitures et de services dans divers domaines ;

Attendu que la Province de LIÈGE fonctionne en tant que centrale de marchés sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que l'exécution de certains de ces marchés dispenserait la Ville de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation souvent très complexe tant pour l'élaboration des spécifications techniques que pour l'analyse des offres, et lui permettrait de bénéficier d'offres potentiellement attractives, ce qui induirait un gain de temps et de ressources ;

Considérant que l'exécution des marchés de la centrale conventionnée resterait totalement facultative et n'entraverait nullement l'autonomie communale en la matière ;

Vu le projet de convention présenté par la Province de LIÈGE ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale de marchés réalisée par la Province de LIÈGE ;
2. d'arrêter les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING représenté par collège communal en la personne de Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART,

la Province de LIÈGE, établie place Saint-Lambert 18a à 4000 LIÈGE, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale.

Exposé des motifs :

La Province de LIÈGE conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

Le(la) premier(ère) nommé(e) pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de LIÈGE dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- Marchés visés

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

ARTICLE 2.- Réglementations applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, notamment :

- la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 3.- Stipulation pour autrui

La Province de LIÈGE s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges : "Stipulation pour autrui : l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les Communes, C.P.A.S., zones de police, zones de secours et intercommunales situés sur le territoire de la Province de LIÈGE, à leur demande, des clauses et conditions du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 4.- Obligations des parties

La Province de LIÈGE se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de LIÈGE n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire, et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les Communes, C.P.A.S., zones de police, zones de secours et intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée. Les Communes, C.P.A.S., zones de police, zones de secours et intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives seront adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de LIÈGE au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par la législation relative aux marchés publics en ce qui concerne les délais de paiement.

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

ARTICLE 5.- Information

La Province de LIÈGE informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans un premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site Internet de la Province de LIÈGE . Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par e-mail.

ARTICLE 6.- Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à, le en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original et chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Province de LIÈGE,			Pour la Ville de SERAING,	
Paul-Emile MOTTARD, Député provincial – Président	Robert MEUREAU, Député provincial	Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale	Bruno ADAM, Directeur général ff	Alain MATHOT, Bourgmestre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 29 : Fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de renouveler le marché de fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2018-2019-2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Remorques), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Petits véhicules et utilitaires légers), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (Gros utilitaires), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 (Pneus agricoles), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 (Pneus de cars et camions), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 (Génie civil), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,14 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.00,00 €/an ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont conclus pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaires des exercices 2018, 2019 et 2020 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 18 juillet 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 19 juillet 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 8 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,14 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - Fabian MOBERS, T.V.A. BE 0898.767.356, rue Grand Route 379 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;
 - M. Fabio IANETTA, T.V.A. BE 0601.941.121, rue du Val Saint-Lambert 81 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. PNEUS MAQUET ET FILS, T.V.A. BE 0839.701.878, rue de la Barrière 16 à 4100 SERAING ;
 - s.a. EQUIP'AUTO PNEU, T.V.A. BE 0446.249.290, rue Sualem 6 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.a. JUPI-PNEUS, T.V.A. BE 0430.656.640, rue de Visé 358 à 4020 LIEGE ;
 - s.a. R.M. PNEUS, T.V.A. BE 0441.931.307, rue du Sewage 4 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. V.P. PNEUS LIEGE (siège social : chaussée de Lodelinsart 164, 6060 CHARLEROI), T.V.A. BE 0421.371.166, boulevard Poincaré 43 à 4020 LIEGE ;
 - s.p.r.l. V.V. PNEUS, T.V.A. BE 0808.256.656, rue de Hollogne 137 - Boîte A à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.a. SERAING - PNEUS VELDIC ET FILS, T.V.A. BE 0455.510.119, rue du Pairay 46-52 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 74.380,14 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €/an, sur le budget ordinaire de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 30 : Élimination de peintures, d'huiles diverses, déchets dangereux et tout venant - Marché pluriannuel 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élimination des déchets de peintures, d'huiles et autres déchets dangereux collectés sur le territoire de la Ville ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Élimination de peintures, d'huiles diverses, déchets dangereux et tout venant - Marché pluriannuel 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Élimination peintures, huiles diverses et produits dangereux, estimé à 19.834,71 €, hors T.V.A., ou 24.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Élimination tout venant, estimé à 9.917,35 €, hors T.V.A., ou 12.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.752,06 €, hors T.V.A., ou 36.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, sur les articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 18 juillet 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 24 juillet 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Élimination de peintures, d'huiles diverses, déchets dangereux et tout venant - Marché pluriannuel 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,06 € hors T.V.A. ou 36.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. SHANKS WALLONIA WASTE & SERVICES (s.a. SHANKS LIÈGE-LUXEMBOURG), rue de l'Environnement 18, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0452.324.361) ;
 - s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE (s.a. SITA WALLONIE), parc industriel, rue de l'Avenir 22, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0422.764.008) ;
 - M. Jean-Claude LEGROS (personne physique), avenue Greiner 1 A, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0601.812.645),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant global estimé à 36.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 12.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

- M. Bekaert sort -

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Thiel sur l'absence de publication.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 31 : Transport de sels de déneigement en 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité, dans le cadre du programme de déneigement d'approvisionner le silo à sel sis sur le site des travaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Transport de sels de déneigement en 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Transport de sels de déneigement pour silo) ;
- lot 2 (Transport de sel de déneigement entreposé en box) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.272,72 € hors T.V.A. soit 33.000,00 €, T.V.A de 21 % comprise, pour 3 années (soit 11.000,00 € par an) ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2018 à 2020 aux articles qui seront prévus à cet effet;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Transport de sels de déneigement en 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,72 € hors T.V.A. soit 33.000,00 €, T.V.A de 21 % comprise, pour 3 années (soit 11.000,00 € par an) ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable ;
 - s.a. TRANSPORTS ET TRAVAUX'S HEEREN (T.V.A. BE 0415.205.431), rue de l'Aeropostale 8 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. VINCENT LOGISTICS (T.V.A. BE 0430.957.142), Langstrasse 89 à 4731 RAEREN ;
 - s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A BE 0832.354.723), rue des Métiers 2 à 4400 FLEMALLE ;
 - s.a. ECODREAM (T.V.A BE 0826.851.853), Martinpa 11 à 4557 TINLOT,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer la dépense pour un montant total de 27.272,72 € hors T.V.A ou 33.000,00 €, T.V.A. comprise de 21 % (soit 11.000,00 € par an), sur le budget ordinaire de 2018 à 2020 sur les articles qui seront créés à cet effet,

PRECISE

que la quantité exacte de sel ne peut être estimée à l'avance, et de ce fait la décision vaut bon de commande.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 32 : Travaux de réhabilitation d'un chancre urbain - Construction de logements et aménagement d'un intérieur d'ilot - Projet 2015/0069 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 102 du collège communal du 9 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réhabilitation d'un chancre urbain - Construction de

logements et aménagement d'un intérieur d'îlot", à la s.a. ARCHITECTES ASSOCIES - SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES, rue du Vieux Bac 5, 4140 SPRIMONT (T.V.A. BE 0422.476.471) ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2996 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.a. ARCHITECTES ASSOCIES - SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES, rue du Vieux Bac 5, 4140 SPRIMONT (T.V.A. BE 0422.476.471) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Gros œuvre fermé et abords, estimé à 1.446.545,28 €, hors T.V.A., ou 1.533.338,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
- lot 2 : Parachèvements, estimé à 555.661,50 €, hors T.V.A., ou 589.001,19 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
- lot 3 : Electricité, estimé à 141.636,00 €, hors T.V.A., ou 150.134,16 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
- lot 4 : HVAC et Sanitaires, estimé à 336.709,30 €, hors T.V.A., ou 356.911,86 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.480.552,08 € hors T.V.A. ou 2.629.385,21 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, Département du logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES (NAMUR) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2017, à l'article 93011/725-60 (projet 2015/0069), ainsi libellé : "Politique foncière de rénovation urbaine - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 11 septembre 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 12 septembre 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2996 et le montant estimé du marché "Travaux de réhabilitation d'un chancre urbain - Construction de logements et aménagement d'un intérieur d'îlot", établis par l'auteur de projet, la s.a. ARCHITECTES ASSOCIES - SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES, rue du Vieux Bac 5, 4140 SPRIMONT (T.V.A. BE 0422.476.471). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.480.552,0 € hors T.V.A. ou 2.629.385,21 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93011/725-60 (projet 2015/0069), ainsi libellé : "Politique foncière de rénovation urbaine - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- de charger le bureau technique, à solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, Département du logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES (NAMUR).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 33 : Modernisation et rénovation de la télégestion des installations de chauffage, ventilation et éclairage de divers bâtiments communaux (Phase 2). Projet 2017/0033. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à la modernisation et à la rénovation de la télégestion des installations de chauffage, de ventilation et d'éclairage de divers bâtiments communaux (phase 2) ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-3000 relatif au marché intitulé "Modernisation et rénovation de la télégestion des installations de chauffage, ventilation et éclairage de divers bâtiments communaux (phase 2)" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.000,00 € hors T.V.A. ou 76.655,00 €, T.V.A. comprise, définit comme suit :

1. Un montant estimé à 39.750,00 €, T.V.A. de 6 % comprise, pour les écoles du Centre et Morchamps ;
2. Un montant estimé à 19.965,00 €, T.V.A. de 21 % comprise pour le Château d'Orange ;
3. Un montant estimé à 16.940,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour la crèche "Les Petites Canailles" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, Direction des bâtiments durables, chaussée de Liège 4 à 5100 JAMBES (NAMUR) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, comme suit :

1. à l'article 72000/724-60 (projet 2017/0033), ainsi libellé : "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;
2. à l'article 76210/724-60 (projet 2017/0033), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;
3. à l'article 84420/724-60 (projet 2017/0033), ainsi libellé : "Crèches - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-3000 et le montant estimé du marché "Modernisation et rénovation de la télégestion des installations de chauffage, ventilation et éclairage de divers bâtiments communaux (phase 2)", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.000,00 € hors T.V.A. ou 76.655,00 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, Direction des bâtiments durables, chaussée de Liège 4 à 5100 JAMBES (NAMUR) ;
4. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.a. HONEYWELL (T.V.A. BE 0402.220.891), Hermeslan 1 H à 1831 DIEGEM ;
- s.p.r.l. ERVAC (T.V.A. BE 0420.168.267), rue Tonvoie 406 à 4870 TROOZ ;
- s.p.r.l. MARC THEUNISSEN (T.V.A. BE 0453.552.402), rue de Lixhe 23 à 4600 LIXHE,
CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer cette dépense globale au montant de 76.655,00 €, T.V.A. comprise, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2017, comme suit :
 - 39.750,00 €, T.V.A. de 6 % comprise, à l'article 72000/724-60 (projet 2017/0033), ainsi libellé : "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant ;
 - 19.965,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, à l'article 76210/724-60 (projet 2017/0033), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant ;
 - 16.940,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, à l'article 84420/724-60 (projet 2017/0033), ainsi libellé : "Crèches - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34 : Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour l'aménagement de trois espaces publics situés sur l'entité sérésienne - Projet 2017/0043 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre de la redynamisation des espaces verts du territoire, il a été demandé en 2015, à un bureau d'études, un rapport afin de mettre en évidence les espaces à aménager dans l'entité pour pouvoir offrir un meilleur environnement aux habitants ;

Considérant qu'il conviendrait de réaliser une étude détaillée des aménagements à prévoir sur les différentes parcelles ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour l'aménagement de trois espaces publics situés sur l'entité sérésienne" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Equipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du service du bureau technique daté du 25 septembre 2017 apostillé favorablement par M. GUISSARD, Chef de division technique, en date du 26 septembre 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour l'aménagement de trois espaces publics situés sur l'entité sérésienne", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter dans le cadre de la procédure négociée les opérateurs économiques suivant :
 - s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON (siège social : rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY), T.V.A. BE 0453.236.062, rue E. Vandervelde 24 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;
 - s.a. ARCADIS BELGIUM (siège social : rue Royale 80, 1000 BRUXELLES), T.V.A. BE 0426.682.709, rue des Guillemins 26 - 2ème étage à 4000 LIEGE ;
 - s.p.r.l. AGUA BODSON, GEUX, MERTENS, T.V.A. BE 0420.033.655, rue du Poirier 2 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;
 - s.p.r.l. EOLE ATELIER D'ARCHITECTURE DES JARDINS ET DU PAYSAGE, T.V.A. BE 0465.014.733, avenue de Fre 229 à 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
 - s.p.r.l. LEIDGENS, T.V.A. BE 0423.188.333, rue des Nouvelles Technologies 10, zoning des Plenesses à 4821 DISON,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, d'un montant total estimé à 100.000,00 € T.V.A. comprise sur le budget extraordinaire de 2017 à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Equipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit est suffisant.

- M. Bekaert rentre -

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Van der Kaa sur l'identification des pars visés.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 35 : Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trapillons et divers en différents sites de l'entité. Projet 2017/0022. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder à la mise à niveau, et/ou au remplacement d'avaloirs, trapillons et divers sur l'entité ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-3012 relatif au marché intitulé « Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trapillons et divers en différents sites de l'entité » établi par le Bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 42100/735-60 (projet 2017/0022), ainsi libellé : « Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire » ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 septembre 2017 ;
 Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;
 Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
 Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges N° 2017-3012 et le montant estimé du marché « Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trapillons et divers en différents sites de l'entité », établis par le Bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A BE 0416.042.896), rue des Carrières 19 B à 4160 ANTHISNES ;
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96 à 4600 VISE ;
 - s.a. ENTREPRISES WILKIN (T.V.A BE 0402.309.775), route du Village 82-84 à 4821 ANDRIMONT ;
 - s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A BE 0832.354.723), rue des Métiers 2 à 4400 FLEMALLE ;
 - s.a. T.R.T.C. BONFOND FILS (T.V.A BE 0423.384.412), allée de Wésomont 1 à 4190 FERRIERES.

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 42100/735-60 (projet 2017/0022), ainsi libellé : « Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire », dont le disponible est suffisant ;

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 36 : Entretien et réparation du petit matériel pour tous les services - Marché stock pour 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver, hors T.V.A., n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville, la nécessité de procéder à l'entretien et la réparation du petit matériel des différents services, et ce, afin de veiller au bon fonctionnement de ces services ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Entretien et réparation du petit matériel pour tous les services - Marché stock pour 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Entretien et réparation du matériel de la marque ISEKI (type sxxg19, sxxg22, sf370, txxg23, tondeuses poussées et d'autre matériel de la marque), estimé à 8.264,46 €, hors T.V.A., ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Entretien et réparation du matériel de la marque HONDA (type tondeuses poussées, groupe électrogène et d'autre matériel de la marque), estimé à 8.264,46 €, hors T.V.A., ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Entretien et réparation du matériel de la marque TORO (type tondeuses poussées et d'autre matériel de la marque), estimé à 8.264,46 €, hors T.V.A., ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

- lot 4 : Entretien et réparation du matériel de la marque KAAZ (type tondeuses poussées et d'autre matériel de la marque), estimé à 8.264,46 €, hors T.V.A., ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 : Entretien et réparation du matériel de la marque SCHLIESING (type broyeurs de branches et d'autre matériel de la marque), estimé à 8.264,46 €, hors T.V.A., ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 : Entretien et réparation du matériel de la marque TS (type broyeurs de branches et d'autre matériel de la marque), estimé à 8.264,46 €, hors T.V.A., ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 7 : Entretien et réparation du matériel de la marque STIHL (type tronçonneuses, débroussailleuses et d'autre matériel de la marque), estimé à 8.264,46 €, hors T.V.A., ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 8 : Entretien et réparation du matériel de la John DEERE (type tracteur, tondeuses et d'autre matériel de la marque), estimé à 8.264,46 €, hors T.V.A., ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 9 : Autres marques, estimé à 8.264,46 €, hors T.V.A., ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,14 €, hors T.V.A., ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 12 juillet 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 19 juillet 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Entretien et réparation du petit matériel pour tous les services - Marché stock pour 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,14 €, hors T.V.A., ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.c.r.l. LA MAISON DU MOTEUR, quai de Coronmeuse 63, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0434.561.780) ;
 - s.p.r.l. ETABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE, rue Biolley 17, 4800 VERVIERS (T.V.A. BE 0416.661.025) ;
 - s.a. OUTIL LELOUP, Dieupart 41, 4920 AYWAILLE (T.V.A. BE 0440.087.218) ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS RENE LAMBERT, rue Labouxhe 96, 4633 MELEN (T.V.A. BE 0431.597.144) ;
 - s.p.r.l. DELEMAT, rue Slar 114, 4801 VERVIERS (T.V.A. BE 0872.544.890) ;
 - s.a. HANDY HOME SERAING (Site Doyen), rue du Charbonnage 1, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0547.862.334) ;
 - s.p.r.l. PRIMAT, rue de la Légende 39, 4141 SPRIMONT (T.V.A. BE 0480.089.721) ;
 - s.a. CUYCKENS, rue du Roi Albert 1 A, 4280 HANNUT (T.V.A. BE 0476.106.385) ;
 - Etablissements REMACLE ET GUIZZETTI, rue Fontaine 87, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0412.497.052) ;
 - s.a. DENIS VICTOR, rue Lavaulx 25, 4357 DONCEEL (T.V.A. BE 0427.258.868) ;
 - s.p.r.l. COMBLAIN-MOTOR, rue Mathieu van Roggen 15, 4140 SPRIMONT (T.V.A. BE 0421.453.419) ;

- s.p.r.l. DEVILLERS, rue de l'Expansion 10, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0425.247.505),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant global estimé à 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 37 : Fournitures pour le service de la menuiserie pour 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir des fournitures pour le service de la menuiserie, et ce, afin de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fournitures pour le service de la menuiserie pour 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Bois raboté, panneaux et accessoires divers, estimé à 9.917,36 €, hors T.V.A., ou 12.000,01 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Vis, colles et accessoires de quincaillerie, estimé à 9.917,36 €, hors T.V.A., ou 12.000,01 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Bois brut, estimé à 12.396,69 €, hors T.V.A., ou 14.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 : Refendages, estimé à 9.917,36 €, hors T.V.A., ou 12.000,01 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 : Ustensiles pour volets, estimé à 9.917,35 €, hors T.V.A., ou 11.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 : Affûtage des outils, estimé à 9.917,35 €, hors T.V.A., ou 11.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 €, hors T.V.A., ou 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 18 juillet 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 24 juillet 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fournitures pour le service de la menuiserie pour 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 €, hors T.V.A., ou 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. BIEMAR BOIS, rue de la Clef 57, 4633 MELEN (T.V.A. BE 0454.861.704) ;
 - s.a. HANDY HOME SERAING (Site Doyen), rue du Charbonnage 1, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0547.862.334) ;
 - s.a. FERNAND GEORGES (adresse courrier : avenue de l'Energie 8, 4432 ALLEUR), avenue des Etats-Unis 30, 6041 GOSSELIES (T.V.A. BE 0420.516.972) ;
 - s.a. RECA BELUX (adresse courrier : Assesteeweg 117 - 5B, 1740 TERNAT), avenue Eugène Plasky 140A - Boîte 16, 1030 BRUXELLES (SCHAARBEEK) [T.V.A. BE 0453.342.861] ;
 - s.a. LO.VE.MAT, zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0422.746.289) ;
 - s.p.r.l. HAVARD, route de Souxhon 96, 4400 FLEMALLE (T.V.A. BE 0894.163.816),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant global estimé à 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 25.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 38 : Marché pour compte - Menuiserie et parachèvement relatifs aux travaux de mise en conformité de la sécurité incendie de la "Maison de la cohésion et des associations du Molinay (Maison du Combattant)" - Projet 2014/0010. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 paragraphe 1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 16 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux en vue de la sécurité incendie à la Maison du Combattant ;

Vu la délibération n° 58 du 10 novembre 2015 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché et relative au démarrage de la procédure du marché intitulé "Travaux de mise en conformité de la sécurité incendie de la maison du Combattant" ;

Vu le cahier des charges relatif au marché précité ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

1. lot 1 : Menuiseries et parachèvement ;
2. lot 2 : alarme, électricité et gaz ;

Vu la décision n° 58 du collège communal du 10 novembre 2015 relative à l'attribution de ce marché à la s.p.r.l. PIERRE FRAIKIN (T.V.A. BE 0863.579.716), rue de l'Hôpital 1- Boîte 2 à 4100 SERAING ;

Considérant que suite à la faillite de cette société (ouverture de faillite au 2 novembre 2015), une nouvelle invitation à soumissionner a été transmise ;

Vu la décision n° 64 du collège communal du 21 septembre 2016 décidant notamment d'attribuer le marché de travaux "Travaux de mise en conformité de la sécurité incendie de la Maison de la cohésion et des associations du Molinay (Maison du Combattant)", comme suit :

1. lot 1 : Menuiserie et parachèvement : à la s.a. Menuiserie Freson, rue d'Oupeye 50, 4342 HOGNOUL (T.V.A. BE 0436.260.963), pour le montant d'offre contrôlé de 22.075,00 € hors T.V.A. ou 26.710,75 €, T.V.A. de 21 % comprise (option incluse Pictogramme, Fermeture de la fenêtre donnant sur la cour, Fourniture et pose d'un châssis en P.V.C.) ;
2. lot 2 : Alarme, électricité et gaz : à la s.a. EPS, quai du Halage 8, 4400 FLEMALLE (T.V.A. BE 0447.573.044), pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 22.659,16 € hors T.V.A. ou 27.417,58 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant les lettres d'attribution du marché précité transmises en date du 4 octobre 2016, à la s.a. Menuiserie FRESON, pour le lot 1, et à la s.a. EPS, pour le lot 2 ;

Considérant l'ordre de commencer les travaux au 3 avril 2017, transmis le 7 novembre 2016, à la s.a. Menuiserie FRESON (lot 1) et à la s.a. EPS (lot 2) ;

Considérant que le délai d'exécution est fixé à 40 jours ouvrables pour le lot 1 et à 25 jours ouvrables pour le lot 2 ;

Vu le courrier de la Ville de SERAING, transmis par recommandé postal du 12 mai 2017, mettant en demeure la s.a. MENUISERIE FRESON de s'exécuter immédiatement, conséquemment aux différents échanges de mail entre cette société et les services techniques de la Ville ;

Considérant qu'aucune solution n'a pu être apportée à cette situation et que les travaux n'avaient toujours pas débutés en date du 19 juillet 2017 ;

Vu la procès-verbal de défaut d'exécution transmis par courrier postal recommandé, en date du 19 juillet 2017, à la s.a. MENUISERIE FRESON ;

Considérant que l'adjudicataire pouvait faire valoir ses moyens de défense par recommandé postal, dans le délai indiqué dans l'article 44, § 2, al. 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, que la s.a. MENUISERIE FRESON n'a pas réagi et que ce silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés ;

Considérant qu'il s'indiquait de recourir aux mesures d'office, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Vu la décision n° 12 du collège communal du 16 août 2017 décidant de passer à la mesure d'office, article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir la conclusion d'un marché pour compte ;

Vu le courrier daté du 18 août 2017 transmis par recommandé à la s.a. MENUISERIE FRESON, lui notifiant la décision précitée et l'invitant à ne plus intervenir dans l'exécution de la partie du marché visé par la mesure d'office ;

Vu la décision n° 7 du collège communal du 6 septembre 2017, décidant de répondre par la négative au courrier du 24 août 2017 de la s.a. MENUISERIE FRESON, sollicitant la levée de la mesure d'office ;

Considérant qu'il est impératif d'intervenir rapidement afin de lever l'insécurité liée à la non conformité du bâtiment ;

Considérant que la non-exécution des travaux du lot 1, a induit l'impossibilité pour la s.a. EPS, adjudicataire du lot 2 : Alarme, électricité et gaz, de poursuivre l'exécution du marché ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché intitulé "Marché pour compte - Menuiserie et parachèvement relatifs aux travaux de mise en conformité de la sécurité incendie de la maison du combattant." établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.852,00 € hors T.V.A. ou 39.750,92 €, T.V.A. de 21 % comprise, que ce crédit ne figure pas au budget extraordinaire de 2017 et qu'il est inscrit à la modification budgétaire présentée lors de cette séance ;

Considérant qu'il s'indiquait de présenter ce dossier à la plus prochaine séance du collège communal et de renvoyer celui-ci au conseil communal pour ratification ;

Vu l'urgence impérieuse ;

Vu la décision n° 53 du 20 septembre 2017 par laquelle, il décidait notamment, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché pour compte - Menuiserie et parachèvement relatifs aux travaux de mise en conformité de la sécurité incendie de la Maison du Combattant", établis par le Bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.852,00 € hors T.V.A. ou 39.750,92 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. d'autoriser l'engagement en dépassement de crédit sur le budget extraordinaire de 2017 à l'article 84010/724-60 (projet 2014/0010), ainsi libellé : "Cellule de prévention (Région wallonne) - Maintenance extraordinaire de bâtiments", qui sera revu lors de la prochaine modification budgétaire ;

3. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. d'informer le conseil communal de la présente décision ;
5. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. Menuiserie Générale WOLFS (siège social : Chemin du Voué 16 4601 VISE) [T.V.A. BE 0809.041.366], rue Lamarck, 143 à 4000 LIEGE ;
 - s.p.r.l. XYLLOME-MENUISERIE GENERALE (T.V.A. BE 0884.049.981), avenue Albert Premier 91 à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE) ;
 - s.a. DIEDERICKX J-F (T.V.A. BE 0465.830.325), voie du Belvédère 2 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. Menuiserie CORBUSIER (T.V.A. BE 0508.574.760), rue de la Légende 32a à 4141 SPRIMONT ;
 - s.p.r.l. EJS (T.V.A. BE 0844.657.984), rue Chantraine 184 à 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;
 - Menuiserie DE WIT Laurent (personne physique) (T.V.A. BE 0844.879.007), rue de l'Ermitage 33 à 4121 NEUVILLE-EN-CONDROZ ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la décision n° 53 prise en urgence par le collège communal en date du 20 septembre 2017, relative au marché intitulé "Marché pour compte - Menuiserie et parachèvement relatifs aux travaux de mise en conformité de la sécurité incendie "Maison de la cohésion et des associations du Molinay (Maison du Combattant)" ;

ADMET

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la dépense d'un montant estimé à 39.750,92 €, T.V.A de 21 % comprise, inscrite à la modification budgétaire présentée lors de cette séance.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 39 : Relance - Contrat d'entretien du système de la pompe de la fontaine de la cité administrative de SERAING pour les années de 2017 à 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii (le marché que peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 54 du conseil communal du 19 juin 2017 approuvant les conditions, le mode de passation du marché et la firme à consulter du marché intitulé : "Contrat d'entretien du système de la pompe de la fontaine de la Cité administrative de SERAING pour les années de 2017 à 2020" ;

Considérant que l'offre devait parvenir pour le 19 juillet 2017 et que celle-ci n'est pas parvenue ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Ville, d'entretenir le système de la pompe de la fontaine de la cité administrative, et ce, pour les années 2017 à 2020 et qu'il y a lieu donc lieu de relancer le marché ;

Attendu que le système a été placé par la s.p.r.l. AUTOMATIC SPRAYING SYSTEMS qui en assure actuellement la maintenance et qu'il convient de ne consulter que cette firme afin de continuer à bénéficier de la garantie ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Relance - Contrat d'entretien du système de la pompe de la fontaine de la cité administrative de SERAING pour les années de 2017 à 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.251,81 € hors T.V.A. ou 14.824,69 €, T.V.A. de 21 % comprise, définit comme suit :

- l'entretien et le dépannage de la pompe pour 2017, soit un montant de 2.974,95 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- les entretiens, mises en services et dépannages éventuels pour les années 2018, 2019 et 2020, au montant global de 11.849,74 €, T.V.A comprise, soit 3.949,91 €, T.V.A. comprise/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, à l'article 10400/124-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Prestations techniques de tiers", et sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018 à 2020 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Relance - Contrat d'entretien du système de la pompe de la fontaine de la Cité administrative de SERAING pour les années de 2017 à 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.251,81 € hors T.V.A. ou 14.824,69 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre du marché par procédure négociée, la s.p.r.l. AUTOMATIC SPRAYING SYSTEMS, Wolfstaat 68, 3570 ALKEN (T.V.A. BE 0439.643.986),

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen de l'offre de la firme précitée ;
2. d'imputer cette dépense estimée à 12.251,81 € hors T.V.A. ou 14.824,69 €, T.V.A. de 21 % et pannes éventuelles comprises, comme suit :
 - pour l'année 2017, un montant total estimé à 2.458.64 € hors T.V.A. ou 2.974.95 €, T.V.A. de 21 % et pannes éventuelles comprises, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/124-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations techniques de tiers", dont le crédit est suffisant ;
 - pour les années de 2018 à 2020, un montant total estimé à 9.793.17 € hors T.V.A. ou 11.849,73 €, T.V.A. de 21 % et pannes éventuelles comprises (soit 3.264.39 €, hors T.V.A. ou 3.949,91 €, T.V.A. de 21 % comprise/an) sur les budgets ordinaires de 2018 à 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet,

PRECISE

que cette décision fera office de bon de commande pour toute intervention hors contrat d'entretien et de maintenance durant l'exécution du marché visant à rendre l'installation fonctionnelle et ce pour un montant maximum de 2.000,00 € T.V.A. comprise par an. Dans ce cas, l'accord du représentant du service du bureau technique est indispensable.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 40 : Maintenance du système des caméras de la Ville de SERAING pour une période de trois ans (2018, 2019 et 2020) - Approbation des conditions, du mode de passation de marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il nécessaire de prévoir une maintenance pour le système des caméras de la Ville de SERAING, pour une période de trois ans, soit de 2018 à 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Maintenance du système des caméras de la Ville de SERAING pour une période de trois ans" établi par la Ville de SERAING ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.462,80 € hors T.V.A. ou 78.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrit au budget ordinaire des exercices 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Maintenance du système des caméras de la Ville de Seraing pour une période de trois ans", établis par la Ville de SERAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.462,80 € hors T.V.A. ou 78.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - BASCOM CAMERA'S BV (entreprise étrangère) [T.V.A. 549924969], Zoomstede 25 à 3431 HK NIEUVEGEIN (NEDERLAND) ;
 - s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3 à 5100 WIERDE ;
 - s.p.r.l. JMES SECURITE (T.V.A. BE 0542.598.303), rue Waleffe 102 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.p.r.l. ETS GIUSTI (T.V.A. BE 0887.840.901), rue de l'Hôtel Communal 64 à 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires des exercices 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 40.1 : Courriel du 8 octobre 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2017, dont l'objet est : "Les places dans les crèches sérésiennes".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 8 octobre 2017 par lequel M. Fabian CULOT Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2017, dont l'objet est : "Les places dans les crèches sérésiennes", et dont voici teneur :

"Le 2 octobre dernier, le quotidien La Meuse évoquait la question des places d'accueil des enfants âgés entre 0 et 2,5 ans, et plus particulièrement, du taux de couverture par commune. Il s'agit du rapport entre le nombre total de places disponibles dans l'entité et celui des enfants de 0 à 2,5 qui y sont domiciliés. Dans l'arrondissement de Liège, la ville de Seraing est l'entité présentant le taux de couverture le plus faible (14,7%). A l'échelle provinciale, seule la commune d'Anthisnes fait

moins bien. En outre, la ville de Seraing est la neuvième commune présentant la plus faible proportion de places d'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pourriez-vous faire un état des lieux du nombre de services de garde (crèches, accueillantes, etc.), publics et privés, et de places disponibles?

La construction de nouvelles crèches est-elle envisagée pour le moment ?

Quel est le nombre de demandes auxquelles la Ville ne peut actuellement faire face ? "

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Culot.

Intervention de M. Robert.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Mayeresse.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 40.2 : Courriel du 8 octobre 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2017, dont l'objet est : "Les travaux de la rue de Rotheux".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 8 octobre 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2017, dont l'objet est : "Les travaux dans la rue de Rotheux", dont la teneur suit :

"Les travaux dans la rue de Rotheux ne semblent guère évoluer. Les habitants de ce quartier ont effectivement reçu un courrier informatif au mois d'avril pour les informer de la rénovation des trottoirs. En juin dernier, la route et les trottoirs ont été ouverts afin de changer les compteurs d'eau. La route a ensuite été rebouchée grossièrement, les trottoirs ne l'ont été que provisoirement. Ces habitants s'étonnent depuis lors de ne plus voir la situation évoluer, si ce n'est lentement à certains endroits du quartier.

J'aurais dès lors voulu connaître l'état d'avancement de ces travaux. Le calendrier annoncé est-il respecté?

Comment expliquer le long délai entre les travaux pour les compteurs d'eau et ceux pour les trottoirs?

Les rues, et particulièrement celle de Rotheux, seront-elles refaites?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Culot.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 40.3 : Courriel du 9 octobre 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2017, dont l'objet est : "La construction de l'Eros Center et la position de la Ministre SIMONIS à cet égard".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 9 octobre 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2017, dont l'objet est : "La construction de l'Eros Center et la position de la Ministre SIMONIS à cet égard" et dont la teneur suit :

" Le 26 septembre dernier, la Ministre des Droits des femmes et de l'Egalité des chances Isabelle SIMONIS a co-signé une carte blanche sur le site Internet de Le Vif/L'Express en faveur de l'abolition de la prostitution par la pénalisation du comportement du client. Les propos tenus dans la carte blanche en question m'apparaissent en complète contradiction avec l'annonce, deux jours plus tard, du lancement, ce mois-ci, d'un marché public pour la construction de l'Eros Center dans notre ville.

Que pensez-vous des propos tenus dans la carte blanche co-signée par la Ministre Isabelle SIMONIS ? La construction de l'Eros Center pourrait-elle être menacée ?

Par ailleurs, ne faut-il pas y voir une opportunité pour inviter la Ministre Isabelle SIMONIS à Seraing et lui présenter les réalités de la prostitution ? ",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Culot.

Intervention de M. Thiel.

Intervention de M. Mayeresse.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Thiel.

Intervention de M. Culot.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 40.4 : Courriel du 10 octobre 2017 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2017, dont l'objet est : "Notation de la société Nethys par Moody's".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 10 octobre 2017 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2017, dont l'objet est : "Notation de la société Nethys par Moody's" et dont la teneur suit :

"Ce 5 octobre, les conseillers communaux des communes desservies par le gestionnaire de réseau Resa ont reçu un courrier envoyé par Nethys, actionnaire à 100 % de la SA Resa. Quelle ne fut pas ma surprise de voir que ce courrier communiquait une notation réalisée par la société Moody's sur la santé financière de notre réseau de distribution de gaz et d'électricité. Etant donné l'importance du débat démocratique sur nos sociétés intercommunales et leurs filiales, étant donné l'importance du conseil communal dans ce débat pour garantir un contrôle effectif démocratique sur ces sociétés et étant donné les recommandations de la commission d'enquête en la matière, je voudrais poser quelques questions sur ce courrier.

1. Qui a décidé de réaliser cette analyse ? Est-ce que c'est une initiative de Moody's ou est-ce que c'est une demande de Resa ou un.e de ses filiales ou associés.

2. Qui paye et combien cela a-t-il coûté ?

Comme parti politique, nous nous étonnons en outre que cette agence de notation qui a déjà provoqué de nombreux dégâts dans de nombreux pays d'Europe, soit prise en exemple par le conseil d'administration de Nethys, société qui est 100 % propriété de notre intercommunale Publifin."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

- MM. BEKAERT, TODARO et WALTHERY quittent la séance -

Exposé de M. Robert.

Intervention de Mme Crapanzano.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Robert.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Ancion sur le rapport d'enquête.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 40.5 : Courriel du 10 octobre 2017 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2017, dont l'objet est : "Piste cyclable Seraing-Neupré".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 10 octobre 2017 par lequel M. Paul ANCION Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du

conseil communal du 16 octobre 2017 dont l'objet est : "Piste cyclable Seraing-Neupré" et dont la teneur suit :

"Une piste cyclable reliant Seraing à Neupré est envisagée au niveau de la ville et soutenue par la commission pour les générations d'avenir.

Initialement partie prenante du projet, la société Resa pourrait s'en retirer pour des raisons d'agenda.

Etant donné l'importance de ce tracé pour favoriser la mobilité douce entre Seraing et Neupré, nous aimerions être rassurés sur la volonté du collège de mener à bien le projet, même si ce retrait venait à se confirmer.

Ceci afin de ne pas perdre les subsides provinciaux accordés, et évidemment surtout pour le projet en lui-même, qui est très positif pour l'environnement et la santé de nos concitoyens."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Ancion.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Ancion.

Intervention de M. Van der Kaa.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 40.6 : Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la province de Liège, portant sur un ensemble d'immeubles sis à front de la rue Haut-Vinâve en vue d'y construire un ensemble de kots pour étudiants. (URGENCE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courriel du 5 octobre 2017 par lequel la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement de la Province de LIÈGE sollicite la conclusion d'un bail emphytéotique pour des parcelles de terrain situées à front de la rue Haut-Vinâve en vue d'y construire une ensemble de kots pour étudiants ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Attendu que biens immobiliers concernés par le projet sont les suivants :

- une cour sise rue Haut-Vinâve, cadastrée section B, numéro P0000 918 T, pour une contenance de 186 m² ;
- un immeuble sis rue Haut-Vinâve 18, cadastré comme taudis, section B, numéro P0000 923 Z pour une contenance de 208 m² ;
- un immeuble sis rue Haut-Vinâve 30-32, cadastré comme ruine, section B, numéro P0000 918 S, pour une contenance de 68 m² ;
- un immeuble sis rue Haut-Vinâve 30-32, cadastré comme ruine, section B, numéro P0000 918 R pour une contenance de 86 m² ;
- une maison sise rue Haut-Vinâve 16, cadastrée section B, numéro 922 D, pour une contenance de 50 m² ;

Attendu que le projet immobilier envisagé par la Province de LIEGE prendra adéquatement place au coeur de ce quartier placé en zone de rénovation urbaine et participera, avec la crèche projetée à cet endroit et la construction de la nouvelle maison de repos et de soins à son développement en renforçant les potentielles synergies intergénérationnelles ;

Attendu qu'au vu de l'activité projetée et de l'intérêt pour la Ville de SERAING de soutenir les activités et l'enseignement dispensé par la Province de LIÈGE sur son territoire, il est proposé de marquer un accord sur la demande de la province de Liège et de lui consentir un bail emphytéotique sur l'ensemble immobilier visé, pour l'euro symbolique ;

Attendu que le bail pourra être consenti pour une durée initiale de cinquante ans, prorogeable pour une durée complémentaire maximale de quarante-neuf ans ;

Attendu que, pour mener à bien son projet, la Province de LIÈGE devra démolir l'ensemble des bâtiments se trouvant sur les parcelles ;

Attendu que l'ensemble des frais qui devront être engagés en vue, d'une part, de l'octroi du bail emphytéotique et, d'autre part, de la démolition et de la reconstruction du bâtiment envisagé seront à charge de la Province de LIÈGE ;

Vu le plan cadastral et les photos ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil communal de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 32 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : MM. ANCION, BERGEN, BRUSSEEL, Mmes BUDINGER, CRAPANZANO, MM. CULOT, DECERF, Mme DELIEGE, MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, Mme GERADON, MM. GROSJEAN, HOLZEMANN, MATHOT, MAYERESSE, Mme MILANO, MM. NAISSE, NILS, ONKELINX, PAQUET, Mme PICCHIETTI, MM. RIZZO, ROBERT, Mmes ROBERTY, ROSENBAUM, MM. SCIORTINO, THIEL, Mmes TREVISAN, VALESIO, MM. VANBRABANT, VAN DER KAA et Mme ZANELLA,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, de concéder au profit de la Province de LIÈGE, un bail emphytéotique portant sur les immeubles suivants :

- une cour sise rue Haut-Vinâve, cadastrée section B numéro P0000 918 T, pour une contenance de 186 m²;
- un immeuble sis rue Haut-Vinâve 18, cadastré comme taudis, section B numéro P0000 923 Z pour une contenance de 208 m²;
- un immeuble sis rue Haut-Vinpâve 30-32, cadastré comme ruine, section B numéro P0000 918 S, pour une contenance de 68 m²;
- un immeuble sis rue Haut-Vinâve 30-32, cadastré comme ruine, section B numéro P0000 918 R pour une contenance de 86 m²;
- une maison sise rue Haut-Vinâve 16, cadastrée section B numéro 922 D, pour une contenance de 50 m²;

PRECISE

- que ledit bail sera consenti pour une période de cinquante ans ;
- que ledit bail sera consenti pour l'euro symbolique ;
- que la province de Liège pourra, à ses frais, démolir l'ensemble des constructions existantes afin d'y construire un nouvel immeuble à usage de kots;
- que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié, au plan de mesurage et à la pré-cadastration, ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique seront à charge de la Province de LIÈGE,

DESIGNE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de , Me Vincent BODSON, Notaire à SERAING (Bonnelles), comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING.

L'urgence est sollicitée et reconnue à l'unanimité.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Ancion.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance publique est levée